



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/13  
15 juin 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion  
et de la protection des droits de l'homme  
Cinquante-deuxième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

Rapport préliminaire présenté par J. Oloka-Onyango et Deepika Udagama,  
conformément à la résolution 1999/8 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction et rappel .....	1 – 5	3
I. RÉEXAMEN DES DIVERS SENS, CONTESTÉS, DONNÉS À LA MONDIALISATION.....	6 – 10	4
II. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL DU COMMERCE INTERNATIONAL, DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET DE LA FINANCE INTERNATIONALE .....	11 – 24	6
A. Le cas de l'Organisation mondiale du commerce .....	13 – 19	7
B. La mondialisation et les institutions financières internationales...	20 – 24	11

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. MONDIALISATION, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION .....	25 – 40	14
A. Les contours mondiaux de l'inégalité et du racisme au XXI <sup>e</sup> siècle .....	27 – 29	15
B. Mondialisation, relations hommes-femmes et situation des femmes .....	30 – 40	17
IV. LA MONDIALISATION ET LE CADRE APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME .....	41 - 50	20
V. RÔLE ET PLACE DES INSTITUTIONS ET MÉCANISMES DES NATIONS UNIES.....	51 - 61	25
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	62 - 68	29

### Introduction et rappel

1. Dans sa décision 2000/2, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1999/59 et prenant note de la résolution 1999/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé d'approuver la nomination de M. J. Oloka-Onyango et de Mme Deepika Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés de faire une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner mieux le sujet<sup>1</sup>.
2. La désignation des deux Rapporteurs spéciaux s'inscrit dans le prolongement de leur document de travail commun intitulé "Les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement" (E/CN.4/Sub.2/1999/11) et du document de travail établi par M. J. Oloka-Onyango intitulé "La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie" (E/CN.4/Sub.2/1999/8). Elle participe en outre du souci général de la Sous-Commission de favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention récente portée spécifiquement aux ramifications mondiales de divers acteurs non étatiques et à leur influence sur la réalisation desdits droits. L'extrême pauvreté, l'ajustement structurel, le droit à l'éducation, la répartition des revenus et le droit à l'alimentation figurent parmi les sujets de préoccupation – pour n'en mentionner que quelques-uns – ayant également fait l'objet d'un examen attentif tant dans le cadre de la Commission que des études de la Sous-Commission. Enfin, la création d'un groupe de travail sur les sociétés transnationales illustre la préoccupation grandissante que cette question inspire à la Sous-Commission<sup>2</sup>.
3. Le présent rapport préliminaire expose les grands paramètres conceptuels de la mondialisation tout en essayant de cerner certaines des questions pratiques à aborder dans l'optique d'un examen critique de ce phénomène. Conscients que la mondialisation est un sujet d'une ampleur et d'une portée considérables, les Rapporteurs spéciaux ont préféré se concentrer sur un nombre restreint de points, qui soit revêtent une prépondérance telle qu'on ne saurait les ignorer dans une étude de cette nature, soit présentent une dimension conceptuelle et pratique d'une ampleur telle qu'une attention immédiate s'impose. Les Rapporteurs spéciaux ont au bout du compte retenu aux fins du présent rapport préliminaire deux thèmes dominants qui leur semblent toucher au cœur du phénomène de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Leur premier centre d'intérêt est le cadre institutionnel mis en place en vue d'atteindre les buts essentiels de la mondialisation, à savoir au premier chef les institutions multilatérales, dont les institutions de Bretton Woods<sup>3</sup> et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>4</sup>, et, bien entendu, les relations qu'elles entretiennent avec les différents États de la communauté internationale. Le second centre d'intérêt touche aux questions relatives à l'égalité et à la non-discrimination, un accent particulier étant placé sur les effets de la mondialisation sur la situation des femmes.
4. La mondialisation est un phénomène qui a suscité plus d'attention que tout autre partout dans le monde dans un passé récent<sup>5</sup>. Des slogans des grands dirigeants d'entreprise et des ministères du commerce, aux documentaires de télévision, aux émissions de radio<sup>6</sup> et aux talk-shows, la mondialisation s'est emparée de l'imagination des gens partout dans le monde<sup>7</sup>.

La fascination qu'exerce ce sujet n'a à l'évidence pas occulté ses relations avec les droits de l'homme. Aux États-Unis, le Public Broadcasting Service (PBS) a ainsi récemment diffusé un documentaire intitulé "La mondialisation et les droits de l'homme"<sup>8</sup>. Dans le message publicitaire en annonçant le passage à l'antenne, il était indiqué que ce documentaire allait entraîner le téléspectateur :

"dans un voyage débutant dans les Alpes suisses, à un sommet de décideurs d'entreprise – le World Economic Forum – avant de le transporter au tréfonds d'une mine d'or sud-africaine puis dans les champs de pétrole contestés de la Shell au Nigéria et les usines de chaussures de Nike en Asie, tout en amorçant une réflexion sur le conflit se dessinant dans le cadre d'un nouvel ordre mondial entre ceux qui prennent les décisions macroéconomiques et ceux qui luttent pour faire face aux conséquences de ces décisions, le thème central du reportage étant le débat en cours sur la question de savoir si les préoccupations liées aux droits de l'homme doivent ou non être prises en considération dans ces décisions"<sup>9</sup>.

De ce qui précède, il découle clairement que la mondialisation n'est pas un phénomène éphémère<sup>10</sup>. Il est tout aussi clair que ce phénomène se prête à une foule d'interprétations divergentes et parfois même contradictoires, touchant en particulier à son aspect qualitatif ou aux valeurs en cause. Cet état de choses se reflète dans l'existence d'un sentiment de désarroi et d'inquiétude croissant face aux répercussions de la mondialisation. Le plus important est qu'il ne fait guère de doute que la mondialisation a de nombreuses incidences sur le régime du droit international et sa pratique, en particulier sur le pan de ce régime plus particulièrement visé par la présente étude, à savoir le régime international des droits de l'homme.

5. Les manifestations récentes de Seattle (1999) et Washington (avril 2000) ont amené la mondialisation sur le devant de la scène, ce qu'aucun débat antérieur consacré à ce phénomène n'avait permis de faire<sup>11</sup>. Ces manifestations de protestation ont en outre mis en évidence les multiples facettes de la mondialisation ainsi que ses incidences potentielles sur les diverses relations – sociales, politiques, culturelles et économiques – contemporaines. Ces manifestations ont montré, à défaut d'autre chose, que dans l'avenir prévisible la mondialisation continuera à revêtir une importance considérable tant sous l'angle du débat et de la réflexion intellectuels que sous celui de la conduite d'ensemble des relations internationales, du développement humain durable, et de la promotion et de la protection des droits de l'homme consacrés à l'échelon international. C'est précisément parce que ce phénomène a suscité des réactions diverses que la Sous-Commission a besoin de dégager avec minutie les dimensions et caractéristiques dudit phénomène se rattachant le plus directement à son mandat et permettant d'en éclairer les traits essentiels plutôt que les obscurcir et d'élargir le concept plutôt que de le minimiser.

## **I. RÉEXAMEN DES DIVERS SENS, CONTESTÉS, DONNÉS À LA MONDIALISATION**

6. Depuis qu'elle figure parmi les questions les plus débattues du XXe siècle finissant et du millénaire naissant, la mondialisation a suscité à divers égards l'attention de l'opinion mondiale. Qu'elle se manifeste sous la forme des autoroutes de l'information, du trafic international de drogues ou d'armes, ou des retombées phénoménales de MacWorld, de Nike et des médias planétaires, la mondialisation est un sujet concernant désormais tout un chacun. L'extraordinaire

expansion de la technologie comme de l'information selon des modalités qui ont tendu à réduire considérablement les contraintes de temps et d'espace se trouve au cœur de la plupart des débats consacrés à la question. En particulier, la technologie de l'information et des communications représente sans doute maintenant la force motrice déterminante du système mondial de production sans pour autant en perdre de vue les répercussions considérables dans d'autres domaines de la vie contemporaine<sup>12</sup>.

7. Tout en reconnaissant l'apport de la technologie de l'information et des communications ainsi que des forces à l'œuvre dans l'économie mondiale à l'émergence de la mondialisation telle que nous la connaissons, trop grand cas a été fait de la dimension économique de ce phénomène. En un sens se manifeste une nouvelle orthodoxie ou éthique de la dimension économique de la mondialisation tendant à l'exalter pour la placer au-dessus de toutes les autres valeurs humaines ou phénomènes, au-dessus même de la condition humaine<sup>13</sup>. Le tout a eu pour conséquence déplorable la négation (ou l'occultation) des racines et répercussions sociales, culturelles et, en particulier, politiques du phénomène. Comme l'a fait valoir le Président brésilien, Enrique Cardoso, percevoir la mondialisation comme la résultante des seules forces du marché constitue une grave erreur : "Les limites dans lesquelles s'inscrit le fonctionnement du marché sont fixées par une décision *politique* prise dans le cadre de négociations directes entre gouvernement et instances multilatérales, telles que l'Organisation mondiale du commerce. *Les rapports de force font toujours partie du jeu dans de telles négociations*"<sup>14</sup>. En outre, c'est un jeu dont les règles sont fixées par une poignée d'acteurs alors que ses répercussions affectent le plus grand nombre. En conséquence, percevoir les dimensions politique et autres de la mondialisation est essentiel à la définition d'une réponse rationnelle et réfléchie à ce phénomène<sup>15</sup>.

8. Eu égard aux multiples facettes que présente la mondialisation, il est indispensable d'appréhender les différentes forces motrices autres qu'économiques porteuses de cette évolution, ainsi que de déterminer les différents axes de son cheminement. Comme l'a souligné Paul Streeten, il existe une mondialisation venant "du sommet", par le jeu des entreprises transnationales, des flux internationaux de capitaux et des marchés mondiaux<sup>16</sup>. L'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel toujours plus dense dans lequel inscrire les régimes du commerce, des opérations financières et des investissements internationaux contemporains et ses modalités de fonctionnement est inhérente à ce type de mondialisation. La dimension juridique de ce cadre se dégage dans l'ensemble le mieux dans le contexte du droit économique international, les institutions multilatérales de Bretton Woods et l'OMC étant les mécanismes institutionnels spécifiques autour desquels il s'articule.

9. La mondialisation peut aussi émaner de la base (par exemple des mouvements écologistes, féministes ou antinucléaires, ou – cas le plus pertinent dans l'optique du présent document – des mouvements luttant en faveur des droits de l'homme)<sup>17</sup>. Le mouvement des droits de l'homme proclame depuis longtemps sa vocation universalisante (certains iraient même jusqu'à dire *mondialisante*), comme il ressort clairement de l'affirmation selon laquelle le régime de droits et libertés mis en place par la Déclaration universelle des droits de l'homme – et les nombreux autres instruments adoptés depuis dans le même esprit – s'applique au-delà du champ des préoccupations purement nationales. Les militants de la mondialisation par la base sont susceptibles d'ajouter une dimension démocratique aux débats relatifs à la mondialisation émanant du sommet. De la sorte, la mondialisation est susceptible d'être extraite de l'atmosphère

raréfiée et compassée des salles où siègent les conseils d'administration des entreprises pour l'introduire dans la réalité quotidienne des êtres humains ordinaires. Il importe spécialement de souligner qu'elle peut aider ces derniers à se mobiliser pour résister aux tendances hégémoniques que peu receler la mondialisation émanant du sommet<sup>18</sup>.

10. En dépit des considérations précédentes, un parti pris manifeste transparaît dans le foisonnement des corps de pensées dominants concernant la mondialisation. Qualifiant cette pensée de "mondialitaire" et "mondialocentrique", Arif Dirlik estime que ces définitions de la mondialisation sous-estiment le lieu et le local, la notion de mondial étant perçue comme englobant les éléments "... capital, espace, histoire et pouvoir de transformer" et le local "... travail, lieu, tradition et, assez fréquemment, les femmes, les populations autochtones, les paysans et tous ceux qui sont 'toujours attachés au lieu'"<sup>19</sup>. Il en découle que ces derniers restent en marge du discours relatif à la mondialisation et que leurs connaissances et leur expérience ne seraient pas susceptibles d'aider à instaurer une mondialisation véritable. Dirlik appelle avec insistance à une remise en cause de cette perception biaisée et à son abandon au profit de conceptions autres de la manière d'infléchir le devenir du monde, ainsi qu'à une mobilisation de tous les mouvements estimant avoir des intérêts en jeu en la matière<sup>20</sup>. Réaffirmer l'engagement de rassembler tous les peuples du monde pour les associer à une action ne visant pas à étouffer les innovations aussi productives que radicales engendrées par le développement technologique s'impose effectivement<sup>21</sup>, sans pour autant – c'est crucial – oublier les obligations élémentaires et fondamentales honorées depuis des décennies car considérées comme essentielles à l'intégrité de l'existence humaine. Le développement technologique et économique devrait être mis au service de l'ensemble de l'humanité, et en particulier ne pas tendre à marginaliser, discriminer ou exclure systématiquement une majorité de la population mondiale.

## **II. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL DU COMMERCE INTERNATIONAL, DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET DE LA FINANCE INTERNATIONALE**

11. Depuis la seconde moitié des années 90, et plus particulièrement à l'heure actuelle, dans le débat relatif aux droits de l'homme, le rôle et la place des forces et institutions internationales ont tendu à être privilégiés par rapport au rôle et à la place des forces et institutions nationales. Ainsi, un universitaire constate : "... le militarisme, la restructuration économique ainsi que la libéralisation commerciale et financière sont les processus constituant les causes premières des atteintes aux droits de l'homme"<sup>22</sup>. En d'autres termes, ce n'est plus à l'État qu'il faut prêter attention mais davantage aux forces à l'œuvre sur la scène internationale. Ce constat n'est qu'à moitié exact. S'il ne fait guère de doute que l'État a été quelque peu éclipsé par des forces opérant selon un mode peu respectueux des questions de souveraineté, d'autodétermination ou de la notion d'État même, il n'en demeure pas moins que pareille perception du rôle de l'État est à courte vue et tire de plus par trop facilement le rideau sur l'État. Comme l'a fait observer le Président Cardoso, face à la mondialisation le rôle de l'État est de nos jours devenu bien plus complexe qu'à tout autre moment dans le passé :

"S'ajoutant à ses fonctions classiques dans les domaines de l'application des lois, de la santé, de l'éducation et de la politique étrangère, l'État doit tenir compte de l'exigence croissante de davantage d'équité, davantage de justice, d'un environnement sain et d'un plus

grand respect des droits de l'homme. Une société plus exigeante appelle un État plus performant. Un État bien organisé et efficace est mieux à même de répondre à ces exigences dont beaucoup découlent de la mondialisation elle-même. L'État doit en outre être doté des capacités voulues pour veiller au respect des intérêts nationaux lors des négociations portant sur les règles devant régir la mondialisation."<sup>23</sup>.

Aussi, plutôt que de rejeter la notion d'État en tant que tel est-il plus judicieux de percevoir ce concept comme ayant subi une métamorphose sous l'influence de diverses forces, dont les plus puissantes sont sans conteste à rechercher dans les domaines du commerce international, de l'investissement international et de la finance internationale.

12. Constaté que le débat relatif à ce que devraient être les orientations des régimes du commerce international, de l'investissement international et de la finance internationale devrait tenir compte de nombreuses dimensions n'est guère original. Les économistes néolibéraux – dont la voix est dominante dans cette discipline – affirment tout simplement que plus est mieux<sup>24</sup>. En conséquence, ils soutiennent que les obstacles qu'ils voient à une évolution plus rapide de ces forces internationales devraient être levés aussi bien dans le contexte international qu'à l'échelon de l'État-nation. Cette conception du monde s'affirme chaque jour toujours plus dans le cadre de divers instruments internationaux et régionaux. C'est animée de cette même conception que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'est efforcée d'introduire un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)<sup>25</sup> et les institutions de Bretton Woods partagent cette même conception, comme il transparaît des divers programmes dont elles se sont dotées depuis les années 80. La question ne se pose cependant pas en termes manichéens. Comme l'ont souligné Lourdes Benería et Amy Lind :

"Le bilan du commerce peut être aussi bien positif que négatif puisque sur le plan économique il fait des gagnants comme des perdants. Toute discussion portant sur la libéralisation du commerce n'est dès lors pas réductible à l'adoption d'une position favorable ou défavorable au commerce; une discussion de fond suppose plutôt une compréhension de la nature du processus engendré par la libéralisation du commerce et de ses conséquences vraisemblables, afin que des politiques appropriées puissent être formulées et des dispositions appropriées prises, en particulier pour assurer une compensation aux victimes de ses effets négatifs."<sup>26</sup>.

Un certain nombre de questions se dégagent de l'analyse qui vient d'être effectuée. Parmi les principales figure celle de savoir si les institutions conçues pour favoriser ces politiques prennent en considération les éventuels effets négatifs de leurs activités – en particulier sur la situation en matière de droits de l'homme. Il convient de se pencher d'abord sur l'institution la plus souvent visée lorsque est abordée la question du commerce international et de la mondialisation : l'Organisation mondiale du commerce.

#### A. Le cas de l'Organisation mondiale du commerce

13. Alors qu'il s'agit d'une organisation internationale relativement jeune, puisqu'elle n'a été créée qu'en 1994, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) suscite une attention intellectuelle et médiatique considérable. Depuis les manifestations de protestation ayant marqué la conférence mondiale des ministres du commerce à Seattle, aucune organisation n'a été plus

étroitement associée au phénomène de la mondialisation. Dans l'éthique et la pratique de l'OMC une place centrale est occupée par un ensemble de principes ayant jeté les fondements de la plupart des évolutions contemporaines associées à la mondialisation. Parmi ces principes, on peut citer le libre-échange, l'ouverture des marchés et l'abaissement des tarifs douaniers. Dans le même temps, la création de l'OMC a constitué une véritable révolution non seulement par le champ des questions sur lesquelles l'attention s'est portée au titre du régime commercial institué après la Conférence de Marrakech, mais aussi par les conséquences du non-respect de ce régime, tombant sous le coup de mécanismes contraignants de règlement des différends<sup>27</sup>.

14. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), auquel a succédé l'OMC, était provisoire et ne s'appliquait qu'aux marchandises, l'accent étant pour l'essentiel placé durant la majeure partie de son existence sur les mesures aux frontières<sup>28</sup>. Parmi les nouvelles questions prises en considération suite à la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay en 1994 figurent les services<sup>29</sup>, les droits de propriété intellectuelle<sup>30</sup>, les marchés publics<sup>31</sup>, et les mesures concernant les investissements<sup>32</sup>. L'incorporation de toutes ces questions dans le champ du régime commercial international contraignant a conféré à l'OMC un pouvoir énorme tout en soulevant plusieurs questions nouvelles touchant aux relations entre l'Organisation et les différents États<sup>33</sup>, les grandes questions relatives aux droits de l'homme, et le clivage géopolitique Nord-Sud. Par exemple, nombre de pays en développement estiment que leur demander d'ouvrir leurs marchés est une manifestation flagrante de dualité de normes de la part des pays du Nord, étant donné que ces derniers ne sont toujours pas parvenus à ouvrir les leurs. Comme l'a sobrement constaté l'ancien économiste principal de la Banque mondiale, Joseph Stiglitz, ces exhortations sonnent souvent creux car :

"Lorsque les pays en développement prennent des mesures tendant à ouvrir leur économie et accroître leurs exportations, ils se heurtent à des obstacles commerciaux considérables – se retrouvant de la sorte privés d'aide comme de commerce. Ils sont rapidement confrontés à des droits antidumping (alors qu'aucun économiste n'irait affirmer qu'ils se livrent effectivement à du dumping) ou doivent faire face à des marchés protégés ou contingentés dans les secteurs où ils bénéficient d'un avantage comparatif naturel, tels que l'agriculture ou les textiles"<sup>34</sup>.

La vérité est en fait bien plus crue. Les hypothèses sur lesquelles reposent les règles de l'OMC sont en effet profondément iniques et même partiales. Ces règles sont en outre le reflet d'un ordre du jour qui ne sert qu'à promouvoir les intérêts de groupes corporatistes dominants qui monopolisent déjà la scène du commerce international<sup>35</sup>. Ces règles supposent que tous les pays engagés dans le commerce disposent d'un pouvoir de négociation égal. Elles ont en outre été conçues en négligeant le fait que la majeure partie du commerce mondial est contrôlée par de puissantes entreprises transnationales. Dans un tel contexte, la notion de libre-échange sous-jacente à ces règles est une imposture.

15. L'OMC a été qualifiée de "... manifestation pratique des volets commerce et échanges de la mondialisation"<sup>36</sup>. Un examen plus rapproché de cette organisation permet de constater que les échanges et le commerce constituent effectivement son axe principal mais qu'elle a élargi son champ de compétences à des domaines supplémentaires allant au-delà de ce qui peut être raisonnablement considéré comme relevant de son mandat. De surcroît, même ses activités



touchant aux échanges et au commerce au sens strict ont de profondes incidences sur les droits de l'homme. Le tout est accentué par le fait que les instruments fondateurs de l'OMC ne font guère référence (et ce de manière indirecte seulement du reste) aux principes des droits de l'homme<sup>37</sup>. Le résultat net en est que pour certains groupes de l'humanité, en particulier les pays en développement du Sud – l'OMC représente un véritable cauchemar<sup>38</sup>. Le fait que les femmes sont dans une large mesure exclues des structures décisionnelles de l'OMC et que les règles élaborées par l'OMC négligent pour l'essentiel la question des femmes, signifie qu'en tant que groupe les femmes n'ont pas grand chose à attendre de cette organisation<sup>39</sup>.

16. À l'instar des autres institutions internationales s'occupant d'économie internationale, l'OMC pêche par certains problèmes touchant à son mode de fonctionnement aussi bien qu'au fond. À première vue, l'OMC peut passer pour une institution démocratique étant donné qu'elle applique le principe un membre-un vote, que ses décisions reposent ostensiblement sur le consensus, et que la conjonction de ces éléments est censée se traduire par des résultats plus équitables<sup>40</sup>. Cette égalité de façade masque de profondes inégalités touchant aussi bien à l'apparence qu'à la réalité du pouvoir au sein de cette institution. Selon un rapport récent de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) :

"... que l'on considère les procédures de règlement des différends, les mécanismes de mise en œuvre des accords ou les domaines de négociation retenus, force est de constater que la structure de l'OMC privilégie fortement les pays développés, au point que les pays en développement se trouvent, de facto, écartés des mécanismes de prise de décision et de formulation des politiques; de même, les problèmes particuliers aux pays en développement ne sont pas suffisamment pris en considération"<sup>41</sup>.

Dans les délibérations et négociations relatives aux buts ultérieurs de la libéralisation des échanges, l'OMC a fait preuve d'une opacité particulière malgré la revendication d'une transparence accrue. À Seattle, en dépit des avertissements adressés par les représentants des pays en développement (et des slogans des manifestants rassemblés à l'extérieur de la salle de conférence)<sup>42</sup>, les représentants des pays du Nord se sont retranchés sur une position revenant à exclure du processus la majorité des délégations. Rien de surprenant à ce que les pourparlers aient débouché sur une impasse et l'exaspération<sup>43</sup>. Ce schéma se confirme et est aggravé par le fait que, faute de ressource et de personnel possédant les compétences requises, les pays en développement sont condamnés pour toujours à une position de négociation marginale dans le cadre de l'OMC<sup>44</sup>.

17. Parmi les principales questions préoccupant de nombreux pays en développement figurent les tentatives faites d'établir un lien entre commerce, droits de l'homme, normes du travail et environnement – en particulier lorsque ce lien prend la forme de conditions imposées. La Déclaration adoptée à La Havane par le Groupe des 77 à l'issue du Sommet du Sud, tenu du 10 au 14 avril 2000, ne prête pas à équivoque sur ce point puisqu'il y est affirmé que le Groupe rejette "... toutes les tentatives faites pour se servir de ces questions aux fins d'entraver l'accès au marché ou les flux d'aide et de technologie vers les pays en développement"<sup>45</sup>. Le couplage du commerce aux droits de l'homme de la manière dont il a été opéré jusqu'à présent pose problème pour plusieurs raisons. En premier lieu, il prête trop facilement le flanc à l'accusation de néocolonialisme portée par les pays en développement<sup>46</sup>. Deuxièmement,

l'engagement des pays du Nord en faveur d'un régime international véritablement démocratique et respectueux des droits de l'homme est sujet à caution vu tant la définition très réductrice donnée de la notion de droit de l'homme<sup>47</sup> que les maints exemples de dualité de normes observables quotidiennement dans les relations entre pays du Nord et pays du Sud. Ainsi, dans un domaine comme le commerce, les conditions imposées relatives au respect des droits de l'homme reposent sur la prise en considération d'éléments très subjectifs définis par extrapolation à partir du corpus beaucoup plus vaste des droits de l'homme<sup>48</sup>. En d'autres termes, les droits de l'homme font tout simplement l'objet d'une utilisation opportuniste tendant à obtenir la réalisation de l'objectif que constitue la libéralisation des marchés. Par exemple, pourquoi l'observation et le respect des droits économiques, sociaux et culturels ne sont-ils pratiquement jamais posés comme condition ? La réponse est que nombre des buts poursuivis contrarient en fait la réalisation progressive de cette catégorie de droits. Au demeurant, lorsqu'un couplage est établi avec les droits civils et politiques, il se caractérise par des incohérences et la prédominance d'intérêts nationaux subjectifs.

18. Nombre des mesures adoptées par l'OMC ont des incidences allant bien au-delà de la question du commerce international. Parmi les plus controversées des questions introduites dans le débat par l'OMC figure celle de l'attribution de brevets, en particulier de brevets couvrant des variétés végétales et différentes formes de vie<sup>49</sup>. Selon Vandana Shiva :

"L'attribution de brevets couvrant toutes les variétés d'une espèce obtenues par génie génétique, indépendamment des gènes concernés ou de la manière dont ils ont été transférés, revient à placer entre les mains d'un inventeur unique la possibilité de contrôler ce que nous faisons pousser dans nos champs et nos jardins. D'un trait de plume les travaux de recherche d'innombrables agriculteurs et scientifiques sont susceptibles d'être réduits à néant par un texte juridique unique assimilable à un acte de piraterie économique"<sup>50</sup>.

Les incidences de telles mesures sont graves dans l'optique de la sécurité alimentaire et de l'exercice connexe du droit à l'alimentation. De surcroît, elles constituent un véritable détournement et l'appropriation d'un bienfait de la nature destiné à l'ensemble de l'humanité et non à une poignée de privilégiés maîtrisant les technologies de pointe<sup>51</sup>.

19. L'OMC doit au minimum réformer ses procédures afin d'assurer une plus large participation à ses mécanismes de délibération et de permettre aux opinions divergentes (celles de la société civile en particulier) de se faire entendre. Plus fondamentalement toutefois, il lui faut réexaminer son approche de la question de fond pour laquelle elle est compétente, à savoir le libre-échange. Là encore, Stiglitz porte le regard le plus lucide sur ce que devrait être un véritable régime de libéralisation du commerce :

"Mais la libéralisation du commerce exige un ordre du jour, un processus et des résultats équilibrés ainsi que la prise en considération des préoccupations du monde en développement. Elle doit s'appliquer non seulement aux secteurs dans lesquels les pays développés disposent d'un avantage comparatif, tels que les services financiers, mais aussi à ceux revêtant un intérêt particulier pour les pays en développement, comme l'agriculture et le bâtiment. Elle doit non seulement englober les mesures de protection de la propriété intellectuelle présentant un intérêt pour les pays développés mais aussi s'étendre à des sujets de préoccupation actuels ou potentiels des pays en développement, comme les droits

de propriété relatifs aux connaissances incorporées dans les médicaments traditionnels ou la fixation du prix des produits pharmaceutiques sur les marchés des pays en développement"<sup>52</sup>.

C'est exactement ce que l'OMC n'a pas fait à Seattle et s'obstine à ne pas faire depuis. À l'issue de la Conférence ministérielle de Seattle, les dirigeants de l'OMC ainsi que les pays du Nord ayant été les principaux instigateurs des éléments fondamentaux constitutifs du nouveau régime commercial de l'OMC ont donné l'impression que des tentatives de réforme seraient entreprises, mais comme un observateur l'a souligné les délibérations de l'OMC et les déclarations en émanant depuis Seattle ne semblent guère indiquer de revirement<sup>53</sup>. Les problèmes liés à l'OMC dépassent ainsi de beaucoup sa seule approche des éléments de fond de son mandat. Comme dans le cas de l'OCDE pour l'AMI, l'OMC doit foncièrement repenser ses mécanismes de fonctionnement, le rôle et la place aussi bien des pays en développement participants que des acteurs non étatiques, tels que les ONG, ainsi que ses relations avec l'ensemble du système des Nations Unies. En d'autres termes, ce qui s'impose n'est rien de moins qu'un réexamen radical de l'ensemble du système de libéralisation du commerce et une réflexion critique sur la mesure dans laquelle elle est véritablement équitable et porteuse d'avantages mutuels pour les pays riches et les pays pauvres. L'OMC doit tenir compte des nombreuses suggestions avancées tendant à améliorer l'accès à cette organisation et à en accroître la transparence, non seulement aux fins d'y renforcer la démocratie interne mais aussi dans le souci d'instaurer un système commercial international plus équitable et véritablement avantageux<sup>54</sup>.

#### B. La mondialisation et les institutions financières internationales

20. Comme l'OMC, les jumelles de Bretton Woods – Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI) – font l'objet d'une remise en cause toujours plus intense et approfondie. Les manifestations du mois d'avril ont été l'expression d'un profond ressentiment à l'égard de deux institutions qui jouent depuis beaucoup plus longtemps que l'OMC un rôle autrement prépondérant dans la définition des paramètres essentiels de l'économie mondiale. L'action des institutions de Bretton Woods exerce une bien plus grande influence sur l'existence même de nombre de pays en développement et leur fonctionnement tout en ayant des répercussions encore plus sensibles sur les diverses questions liées aux droits élémentaires de l'homme. Ces questions vont du droit à l'autodétermination au respect des droits civils et politiques en passant par la faculté des pays en développement à assurer progressivement à leur population l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et du bien-être élémentaire.

21. De ces deux institutions, la Banque mondiale est celle dont on s'accorde dans l'ensemble à reconnaître qu'elle a le plus progressé dans la prise en compte des critiques la visant, en particulier sa manie des projets grandioses et son insouciance à l'égard de l'environnement, des populations autochtones, des minorités et de la condition de la femme<sup>55</sup>. La Banque a entrepris d'établir le contact avec la société civile et a fait de l'atténuation de la pauvreté l'objectif principal du mandat de James Wolfenson, qui a débuté en 1995. Elle a en outre œuvré à la conception de mécanismes destinés à remédier au problème du surendettement, le point culminant étant l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). Ces diverses réformes ont été mises en route dans le souci de se dégager du "Consensus de Washington" – la panoplie de mesures thérapeutiques de choc mise en œuvre au titre de l'ajustement structurel et

de la libéralisation économique dans les années 80 et au début des années 90 afin de réformer la politique macroéconomique des pays en développement<sup>56</sup>. Dans le domaine des droits de l'homme, la Banque mondiale a emboîté le pas au PNUD en formulant un ensemble de directives couplant ses activités à ce qu'elle perçoit comme ses obligations en matière de droits de l'homme<sup>57</sup>. Ces directives indiquent que la Banque mondiale a engagé une réflexion sur cette question, mais bien plus encore reste manifestement à faire. Ces réformes ne vont pas assez loin, comme l'illustre le fait que les cadres dans lesquels s'inscrivent respectivement les initiatives concernant l'atténuation de la pauvreté et les actions en faveur des pays pauvres très endettés continuent à participer d'une approche inchangée, à savoir l'imposition de conditions et de réformes allant dans le sens de l'économie de marché<sup>58</sup>.

22. À l'opposé, le FMI s'est contenté de réformes concernant la diffusion de l'information (sur un site Web exhaustif et bien structuré), notamment des rapports de vérificateurs des comptes, et l'amélioration de ses dispositifs de surveillance nationale et internationale<sup>59</sup>. Il a quant à lui manifesté bien plus de réticence à se laisser entraîner dans le débat relatif aux incidences de ses activités sur les droits de l'homme, faisant valoir qu'en vertu de ses statuts il n'était habilité qu'à s'intéresser aux questions à caractère économique. Sur la voie de la prise en considération de thèmes susceptibles d'être rattachés aux droits de l'homme, le FMI n'est pas allé plus loin qu'un document assez général et plutôt vague intitulé "La bonne gestion publique"<sup>60</sup>. Publié en 1997, ce texte est censé avoir été inspiré au FMI par le fait que "... un large éventail de réformes d'ordre institutionnel s'imposent aux pays qui souhaitent susciter et préserver la confiance du secteur privé et, par là, jeter les bases d'une croissance soutenue"<sup>61</sup>. Les directives du FMI relatives à la gestion publique appellent deux observations. La première est que le champ des préoccupations du FMI est extrêmement réduit puisqu'il se cantonne aux :

"... questions telles que les réformes institutionnelles concernant le Trésor, les procédures d'établissement et d'approbation du budget, le fisc, les mécanismes de comptabilité et de vérification des comptes, les opérations de la banque centrale, et l'appareil de statistique officielle. Pareillement, les réformes des mécanismes du marché seraient axées principalement sur les changes, le commerce et les systèmes de prix, ainsi que sur certains aspects du système financier. Dans les domaines réglementaire et législatif, les conseils du FMI seraient axés sur la fiscalité, la législation et la réglementation relatives au système bancaire et l'instauration d'un accès libre et équitable aux marchés."<sup>62</sup>.

Un accent considérable a été mis sur la lutte contre la corruption et sur la nécessité de mettre en place des systèmes opératoires transparents dans les pays dont le FMI s'occupe. Même si les prescriptions que le FMI adresse à de nombreux pays en développement sont formulées en termes de "conseils", il s'agit en fait d'oukases laissant peu de choix à ces derniers et presque pas de marge de manœuvre. Dans les directives susmentionnées, rien n'est dit non plus au sujet du FMI lui-même, sans doute parce que les systèmes et méthodes en vigueur au Fonds sont au-dessus de tout reproche. La seconde observation, et sans doute la plus pertinente, est que dans ces directives il n'est absolument nulle part fait mention des "droits de l'homme", alors que le lien existant entre les politiques macroéconomiques et les questions relatives aux droits de l'homme est solidement établi.

23. Un "déficit démocratique" est perceptible à la Banque mondiale aussi bien qu'au FMI, encore que le second arrive loin derrière la première dans son approche des droits de l'homme,

comme l'illustre par exemple le mode de sélection de leurs chefs respectifs. Comme le soulignent Helleiner et Oyejide, les pratiques de ces deux institutions en matière de gouvernance "posent problème". À notre avis, elles sont tout simplement hermétiques et immorales, l'équipe dirigeante de ces deux institutions se réduisant à une "famille royale" d'individus triés sur le volet et qui doivent satisfaire à certains critères d'origine régionale – ethnique en fait. Ainsi, "la coutume" veut que le Président de la Banque mondiale soit originaire des États-Unis d'Amérique, alors que le Directeur exécutif du FMI a toujours été un Européen. À la dernière relève, lorsque Michel Camdessus, depuis longtemps à la tête du FMI, a fini par prendre sa retraite avant terme, l'année dernière, un blocage momentané s'est produit lorsque les États-Unis ont dans un premier temps soutenu la candidature de Stanley Fischer contre le candidat retenu par les Européens<sup>63</sup>. L'un des arguments avancés par les États-Unis pour infléchir les pays en développement (en particulier africains) et les amener à soutenir Fischer a été que ce dernier avait été certes naturalisé américain mais était né en Zambie. Pareille pratique démontre la duplicité de ces institutions qui réclament avec insistance que les pays contractant des emprunts auprès d'elles soient irréprochables en termes de ce qu'ils qualifient de "bonne gestion publique". Helleiner et Oyejide, pour les citer à nouveau, constatent :

"Le système de pondération excessive et les procédures non démocratiques de sélection des dirigeants en vigueur au sein de ces deux institutions pouvaient à la rigueur se justifier à l'époque de leur création, mais à l'heure actuelle ils sont difficiles à défendre – vu en particulier que l'une comme l'autre de ces institutions poussent les pays emprunteurs à améliorer leur propre système de gestion publique en en faisant une condition de l'octroi de leurs prêts."<sup>64</sup>

Le FMI persiste dans sa politique de stricte confidentialité, de centralisation du pouvoir et de déni de responsabilité, même lorsque les crises peuvent être imputées aux politiques qu'un pays a été contraint d'introduire pour remplir les conditions fixées par le FMI. Tel a été le cas, pour donner des exemples récents, lorsque les pays d'Asie de l'Est ont été ébranlés par une tourmente monétaire dans la deuxième moitié des années 90. En effet, les institutions financières internationales ont tout d'abord attribué le gros des responsabilités aux gouvernements des pays touchés. Des expressions telles que "... piètre supervision", "piètre fonctionnement", "mauvaise régulation", "corruption" et "dirigisme"<sup>65</sup> fourmillent dans leurs analyses des causes de la crise, donnant l'impression que les institutions financières internationales étaient totalement étrangères à ces problèmes<sup>66</sup> quand bien même que ces constats marquaient une volte-face par rapport aux appréciations qu'elles portaient sur ces mêmes pays quelques années auparavant seulement, les qualifiant alors de "tigres", de "miracles" économiques et d'"impressionnants"<sup>67</sup>. Le FMI a beau avoir admis ultérieurement une certaine corrélation entre les crises et ses prescriptions de politique<sup>68</sup> puis procédé à une évaluation ad hoc de certains de ses programmes (ayant débouché sur plusieurs conclusions critiques)<sup>69</sup>, rien n'indique que cette institution soit disposée à prendre la mesure la plus importante s'imposant à présent – s'astreindre à l'obligation redditionnelle. Dans leur conception comme dans leur mise en œuvre, ses politiques demeurent en effet pratiquement inchangées par rapport à l'avant-crise, ce qui montre bien que peu a changé sur les plans de la formulation comme de la véritable prise en considération du sort de la majorité. Le FMI continue à se borner à prescrire pour l'heure l'ingestion d'une pilule amère en faisant miroiter guérison et bonne santé à venir<sup>70</sup>.

24. Ainsi, la réflexion sur la responsabilité de ces institutions multilatérales et de leurs prolongements débouche sur une question fondamentale, celle de la transparence et de l'obligation redditionnelle. C'est précisément ce que réclamaient les manifestants rassemblés à Washington pour protester contre la Banque mondiale et le FMI<sup>71</sup>. Comme le soulignent Smith et Naím :

"L'argument d'ordre fonctionnel militant en faveur de la transparence et de l'obligation redditionnelle est tout aussi important. Aucune institution actuellement détentrice d'une autorité ne peut perdurer sans le consentement éclairé de ceux qu'elle régit. La mondialisation elle-même tend à procurer aux gens l'information dont ils ont besoin pour donner leur consentement et dans certains cas, les moyens de le refuser ... Mais l'absence de processus démocratique pérennise la faiblesse des institutions internationales ... Les gens qui vivent dans une démocratie sont à l'évidence réticents à l'idée de transférer leur allégeance et de déléguer des pouvoirs à des organisations moins tenues de rendre des comptes (et en outre plus éloignées) que leurs propres gouvernements nationaux."<sup>72</sup>

Ce qui est clair, c'est qu'il reste aux institutions servant de vecteur à la mondialisation à s'employer sérieusement à prendre en considération de manière démocratique la question des droits de l'homme et à lui réserver une place fondamentale – aussi bien dans leurs activités de pays que dans leurs modalités internes de fonctionnement. Un engagement en faveur des droits de l'homme authentique et s'inscrivant dans une optique holiste suppose de la part de ces institutions qu'elles soient attentives aussi bien aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. De surcroît, les principes cardinaux des droits de l'homme – principes qui peuvent se traduire dans la langue courante par des termes comme transparence, obligation redditionnelle et participation – doivent s'appliquer au sein de ces institutions. Le fait que ces principes continuent à poser problème a été illustré de manière saisissante par la démission spectaculaire de l'ancien économiste en chef de la Banque mondiale, Joseph Stiglitz, auquel il était reproché d'avoir formulé des critiques ouvertes visant un bon nombre des politiques mises en œuvre par la Banque mondiale et le FMI et d'avoir été trop loin dans l'apologie des réformes et de la démocratisation<sup>73</sup>. Aucun incident ne saurait mieux montrer que malgré leurs velléités de réforme les institutions financières internationales continuent à s'en tenir au vieil adage : "Fais ce que je dis, et non ce que je fais !".

### III. MONDIALISATION, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

25. L'analyse précédente permet de se pencher plus concrètement sur la relation qu'entretient la mondialisation avec l'égalité et la non-discrimination. Ces deux derniers concepts occupent une place centrale dans le corpus et l'éthique des instruments relatifs aux droits de l'homme et leur application. La Déclaration universelle et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme affirment sans ambiguïté que tous les individus sont égaux et que le droit à la non-discrimination est un droit élémentaire fondamental de la personne humaine. Les motifs proscrits de discrimination sont tout aussi clairement énoncés et leur nombre est du reste allé en s'accroissant dans le temps face à l'émergence de certaines formes et manifestations nouvelles de cette pratique insidieuse qu'est la discrimination, malheureusement aussi ancienne que l'humanité. L'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion et l'origine ethnique revêt une importance spéciale. En effet, certains estiment que l'interdiction de plusieurs de ces motifs de discrimination relève du *jus cogens* et est donc à ce titre non susceptible de

dérogação même en temps de guerre – alors que c'est en temps de guerre que des dérogations sont le plus facile à justifier.

26. Affirmer que la mondialisation est créatrice d'inégalités serait absurde. L'inégalité et la discrimination sévissaient malheureusement déjà longtemps avant que la mondialisation émerge en tant que phénomène distinct sur la scène internationale. En revanche, il est clair que la mondialisation a induit une aggravation de l'inégalité et de la discrimination dans le monde, comme le fait apparaître le simple examen des données statistiques. Le PNUD a fait de l'Internet son indicateur primordial de la création de richesses et d'accès, posant la question critique de savoir : *Qui est raccordé au réseau ?* Le "réseau" de la mondialisation a en fait laissé à l'écart la vaste majorité de la population mondiale, ce qui signifie non seulement une marginalisation accrue mais également l'amplification des mouvements migratoires à destination d'un monde d'une prospérité manifestement croissante. Si l'on se pose une question supplémentaire, à savoir quels sont la couleur, la race ou le sexe des exclus, la corrélation entre la mondialisation et les forces génératrices d'inégalité et de discrimination s'en trouve illustrée de manière encore plus nette.

#### A. Les contours mondiaux de l'inégalité et du racisme au XXIe siècle

27. La réflexion sur la mesure dans laquelle la mondialisation est respectueuse des principes élémentaires des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination soulève de graves interrogations. L'analyse des principaux éléments réputés constituer le socle de la "révolution" mondialisatrice permet de mettre en lumière la nature de l'inégalité mondiale contemporaine. Ce socle est constitué par les télécommunications, auxquelles l'accès est, selon Smith et Naím, malheureusement conditionné par la géographie, le sexe, le revenu et la langue<sup>74</sup>, comme le fait clairement ressortir le bilan des retombées de la mondialisation dans l'un des pays de l'ex-bloc soviétique :

"La mondialisation n'a pas fait sentir ses effets avec la même intensité ou de la même manière pour tous les Roumains. En Roumanie, seules les villes (six d'entre elles) sont dotées d'aéroports accueillant des vols internationaux. Le gros de la population rurale n'est pas raccordé au réseau de télévision par câble et ignore tout de la Banque mondiale ou du FMI. En 1996, plus de la moitié du total des investissements étrangers directs effectués en Roumanie est allée à la seule Bucarest. En raison principalement du coût des liaisons transfrontières, la mondialisation profite surtout aux classes moyennes roumaines. Un téléphone cellulaire ou un repas dans un fast-food sont trop chers ... pour un paysan de Transylvanie ou un commerçant de Târgu Frumos."<sup>75</sup>

Ce constat fait ressortir un des clivages afférents à la mondialisation – le clivage entre zones rurales et zones urbaines. De ce clivage découle habituellement un autre : le clivage entre les nantis et les démunis. Sur un continent comme l'Afrique, où la grande majorité de la population habite en milieu rural et mène une vie à la limite de la subsistance, la mondialisation n'a en fait pas amélioré la situation. S'intégrer au processus de mondialisation – par l'ouverture des marchés, l'élimination des obstacles commerciaux et la levée des barrières protectionnistes – ne garantit donc pas des avantages pour tous.

28. La question se pose également à l'évidence de savoir si la mondialisation profite à ceux qui contribuent pour beaucoup à sa réussite partout dans le monde, à savoir les travailleurs – en situation régulière ou non. Alors que les pays du monde développé font largement appel à de la main-d'œuvre immigrée pour assurer le fonctionnement et la croissance de leur économie, on est en droit de s'interroger sur la mesure dans laquelle ils reconnaissent ou même récompensent les migrants. Un auteur a constaté que les migrants (en particulier les diverses catégories de travailleurs domestiques) constituaient un "État caché" en Europe et dans les pays industrialisés d'Amérique du Nord<sup>76</sup>. Paradoxalement, l'intégration accrue – souvent vantée comme l'un des avantages majeurs de la mondialisation – n'a pas eu de retombées avantageuses pour ce groupe considérable de population :

"L'avènement du marché unique européen, qui a accru la mobilité des ressortissants des États membres de la Communauté européenne à l'intérieur de ses frontières, a eu pour contrepartie le durcissement des restrictions visant les travailleurs migrants au cours des dernières années. Ils ne peuvent voter lors des élections locales et nationales, dans certains pays ils ne peuvent former d'organisations politiques et, souvent, ils ne sont pas autorisés à occuper des emplois publics. Et pourtant, l'économie des pays membres de la Communauté européenne est toujours plus tributaire de cette main-d'œuvre bon marché et flexible. Ils constituent une population dépourvue de protection, dont les droits bien souvent ne sont pas pris en considération dans la législation nationale aussi bien des États de destination que des États d'origine..."<sup>77</sup>.

On peut ajouter que la grande majorité de ces migrants appartiennent à des groupes de population qui ne sont pas blancs – ce qui met clairement en lumière l'aspect racial et le versant discrimination du problème. Le fait que les minorités de couleur (quelles soient autochtones ou immigrées) sont proportionnellement plus souvent la cible d'attaques racistes de la part de la police et de mesures discriminatoires n'est manifestement pas fortuit. Dans ces pays de nombreux gens de couleur en sont même venus à considérer que les attaques à caractère raciste relevaient de l'ordinaire<sup>78</sup>.

29. Non contente d'accentuer l'inégalité traditionnelle entre le Nord et le Sud, la mondialisation a creusé les inégalités dans les pays du Nord, pourtant censés être les grands bénéficiaires de la mondialisation<sup>79</sup>. Analysant la situation des Noirs au Royaume-Uni dans les années 90, Stephen Small a ainsi fait observer que nombre des questions auxquelles les gens de couleur étaient confrontés demeuraient les mêmes mais que la mondialisation avait donné une autre forme aux défis se dressant devant eux tout en les aggravant<sup>80</sup>. Cette analyse ne portait que sur la situation en Grande-Bretagne mais le constat ci-après est malheureusement susceptible de s'appliquer à un nombre croissant de pays d'Europe et du continent américain :

"Les actes de violence et autres formes d'abus à motivation raciste vont en s'aggravant. Dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, la discrimination fondée sur la race se maintient à des niveaux élevés tout comme les actes d'intimidation à caractère raciste de la part des policiers. L'État et les employeurs préconisent officiellement et publiquement l'égalité des chances mais les retards, la mauvaise foi et les manœuvres dilatoires font que cette égalité reste lettre morte !".



Paradoxalement, l'accroissement de la prospérité s'accompagne d'un accroissement de l'inégalité – là réside la malédiction de la mondialisation. Ce paradoxe ne transparaît nulle part davantage que dans les répercussions de la mondialisation sur les relations hommes-femmes en général et plus particulièrement sur le sort des femmes.

#### B. Mondialisation, relations hommes-femmes et situation des femmes

30. La mondialisation a eu des effets particulièrement prononcés sur différents groupes de la société dont l'un se détache toutefois : les femmes. Peu d'observateurs contesteront que les relations hommes-femmes en général et les droits fondamentaux de la femme en particulier sont des domaines ayant connu une évolution significative. Sous l'impulsion de diverses conférences et déclarations internationales, et plus particulièrement de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la reconnaissance des droits fondamentaux de la femme et leur respect ont considérablement progressé dans le monde. Beaucoup a donc été accompli mais bien davantage reste à faire<sup>81</sup>. La mondialisation est un phénomène qui vient encore compliquer cette entreprise, dans le domaine économique en particulier mais aussi dans les sphères de la culture et de la politique.

31. Les femmes sont entrées en force sur le marché du travail dans les pays s'étant dotés d'une politique économique libérale. Selon une étude de l'ONU "il est à présent un fait largement admis que l'industrialisation dans le cadre de la mondialisation a pour moteur autant l'exportation que la main-d'œuvre féminine"<sup>82</sup>. Le taux d'activité global des femmes du groupe d'âge 20-54 ans approchait les 70 % en 1996<sup>83</sup>. Le principal pourvoyeur d'emplois féminins est le secteur industriel à vocation exportatrice. C'est particulièrement le cas dans les zones franches industrielles et les zones économiques spéciales ainsi que dans les industries à forte intensité de main-d'œuvre transférées dans les pays en développement à la recherche d'une force de travail bon marché<sup>84</sup>. Les investisseurs affichent une préférence pour la main-d'œuvre féminine dans des industries "légères" telles que la confection, la fabrication de chaussures et de jouets, le traitement des données et l'assemblage de semi-conducteurs, branches d'activité qui font appel à une main-d'œuvre non qualifiée ou semi-qualifiée<sup>85</sup>. Ces industries de main-d'œuvre ont de plus en commun d'être axées sur les services et de mal rémunérer leurs employés. La Women's Environment and Development Organization (WEDO) constate ainsi que c'est sur les femmes que le joug de la mondialisation pèse le plus lourdement<sup>86</sup>.

32. La libéralisation de l'économie a en outre induit une expansion phénoménale du secteur informel et une progression des effectifs féminins employés dans ledit secteur. Le taux d'activité des femmes est en règle générale plus fort dans le secteur informel que dans le secteur formel car le premier permet mieux que le second aux femmes de combiner emploi rémunéré et accomplissement des tâches ménagères<sup>87</sup>. Les raisons expliquant cette vision idyllique des femmes en tant que main-d'œuvre docile ne sont guère difficiles à cerner. Dans de nombreux pays, il est pratiquement impossible aux travailleurs des zones franches industrielles de se syndiquer ou d'engager des négociations collectives. Dans le cadre de la course à la "sous-enchère" visant à attirer les investissements étrangers directs, certains pays ont accepté que les dispositions du droit du travail tendant à protéger la main-d'œuvre nationale ne s'appliquent pas dans les zones franches industrielles ou bien qu'elles y soient assouplies<sup>88</sup>. Un tel

comportement constitue à l'évidence une violation flagrante des normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) consacrées par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

33. Alors que le secteur informel est en croissance, les avantages et mécanismes de protection inhérents à l'emploi classique ne s'appliquent pas à ses effectifs<sup>89</sup>. L'afflux considérable de femmes sur le marché du travail a été provoqué non seulement par la demande de main-d'œuvre bon marché mais aussi parfois par la nécessité de compenser la baisse du revenu familial provoquée par le licenciement du mari. Les femmes qui ne trouvent pas d'emploi en usine ou dont la situation familiale rend impossible le travail en usine doivent se tourner vers le secteur informel et accepter des conditions de travail bien pires que dans les industries à vocation exportatrice. Les sociétés transnationales jugent également plus rentables la sous-traitance et le recrutement de main-d'œuvre à temps partiel ou temporaire. Le résultat net en est une dégradation qualitative des offres d'emploi. Dans de telles circonstances, le sous-emploi semble constituer un problème aussi aigu que le chômage déclaré<sup>90</sup>.

34. La déréglementation et la privatisation des entreprises publiques figurent parmi les principales composantes des programmes d'ajustement structurel préconisés par les institutions multilatérales, qui les ont érigées en conditions pour l'attribution d'une aide aux pays en développement. Comme le note Lim :

"La déréglementation du marché du travail a été un des éléments importants des programmes d'ajustement structurel. La déréglementation a été tantôt explicite, la réglementation officielle étant assouplie ou abandonnée par voie législative, tantôt implicite, la réglementation en place étant rendue moins efficace par une mise en œuvre déficiente ou son inobservation systématique. Cette déréglementation a été inspirée par la conviction qu'une intervention excessive des pouvoirs publics sur le marché du travail – sous forme de mesures telles que le salariat public et la politique de l'emploi, la fixation d'un salaire minimum, l'imposition de règles relatives à la sécurité de l'emploi – constitue une entrave grave à l'ajustement et devrait dès lors cesser ou être modérée. La déréglementation peut se solder par davantage d'emplois pour les femmes, mais le danger est que ces emplois tendent à être moins avantageux. La question est de savoir si on peut laisser le marché déterminer pratiquement à lui seul le niveau de rémunération et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre féminine."<sup>91</sup>.

Ce même auteur met en évidence la relation de causalité existant entre la libéralisation du commerce et la préférence affichée pour la main-d'œuvre bon marché – main-d'œuvre presque toujours féminine – dans la recherche d'un avantage comparatif en termes de coûts<sup>92</sup>.

Pareillement, les États du monde entier, mais plus particulièrement ceux du Sud géopolitique, se sont vus contraints d'assouplir les normes du travail, de modifier la réglementation fiscale et, d'une manière générale, d'assouplir les normes d'examen et de surveillance dans le souci d'attirer des investissements étrangers directs dans le cadre d'un système économique mondial caractérisé par une concurrence acharnée. Cette "course à la sous-enchère" a amené des pays en développement à s'engager dans une recherche insidieuse de la compétitivité visant à offrir le meilleur climat possible à l'investissement en abaissant progressivement, notamment, les normes du travail<sup>93</sup>.

35. Une progression quantitative des possibilités d'emploi doublée d'une dégradation qualitative des conditions de travail est un phénomène particulièrement perceptible dans les zones franches industrielles. Selon les estimations, à la fin des années 90, quelque 93 pays en développement en étaient dotés contre 24 en 1976<sup>94</sup>. Dans une poignée de pays comme la Malaisie, les Philippines, la République de Corée et Sri Lanka, ces zones franches industrielles sont le principal pourvoyeur d'emplois féminins, les femmes y représentant jusqu'à 80 % des effectifs<sup>95</sup>. Les femmes fournissent également le gros des bataillons de travailleurs migrants, au niveau national comme international. Un grand nombre de femmes des zones rurales, souvent jeunes et peu instruites, migrent vers les métropoles à la recherche d'un emploi. Dans certains pays, ces courants migratoires se font pour l'essentiel vers les zones franches industrielles et les zones économiques spéciales implantées en milieu urbain. La vulnérabilité de ces femmes en fait les victimes désignées de l'exploitation aussi bien économique que sexuelle. Très souvent elles acceptent de moins bonnes conditions d'emploi que les hommes ou même que les femmes pauvres des zones urbaines.

36. En Asie, en particulier, la migration vers le Moyen-Orient d'un grand nombre de femmes, originaires notamment d'Asie occidentale et d'Asie du Sud-Est, a eu un fort impact aussi bien social qu'économique. Selon les estimations, parmi les ressortissants philippins migrant vers des pays d'Asie on compte 12 femmes pour 1 homme, 3 femmes pour 1 homme en ce qui concerne les ressortissants indonésiens et 3 femmes pour 2 hommes en ce qui concerne les ressortissants sri-lankais<sup>96</sup>. Une bonne partie de ces femmes trouvent à s'employer comme domestiques, couturières, infirmières, vendeuses en magasin ou serveuses de restaurant, ou comme artistes de spectacle (souvent dans l'industrie du sexe)<sup>97</sup>. La plupart de ces femmes se voient ainsi offrir la possibilité de gagner davantage d'argent que chez elles mais les conditions de travail et la situation en matière de sécurité sociale et d'intégrité physique dans les pays d'accueil semblent au mieux dangereuses. Le plus souvent, les pays d'accueil ne font pas même respecter les normes minimales du travail dans le cas des travailleurs migrants, en particulier des femmes. La forte dépendance des pays d'origine à l'égard des rapatriements de salaires effectués par les travailleurs émigrés les dissuade d'exiger des pays d'accueil qu'ils offrent à ces travailleurs des conditions d'emploi équitables et une protection, ce qui affaiblit encore la position desdits travailleurs<sup>98</sup>.

37. Les femmes actives dans le secteur agricole ont également vu leur situation se dégrader du fait de la promotion de politiques économiques privilégiant l'exportation, de la libéralisation du commerce et de l'activité des sociétés transnationales dans des branches liées à l'agriculture. Dans certains pays, la préférence accordée aux cultures d'exportation a ravalé les femmes au statut de travailleuses agricoles saisonnières alors qu'elles occupaient auparavant un emploi agricole permanent. L'agriculture de subsistance a gravement souffert du nouvel environnement économique, les agricultrices se voyant contraintes de rechercher un emploi saisonnier<sup>99</sup>. S'ajoutant à la précarité et à la faiblesse du revenu économique qu'assure l'emploi agricole saisonnier, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a constaté que la destruction de l'agriculture de subsistance, l'aggravation de la pollution industrielle et l'acquisition de terres par de grandes entreprises commerciales – souvent financée par les sociétés transnationales – avaient suscité de graves problèmes sur les plans de la sécurité alimentaire et de l'état de santé des ruraux pauvres<sup>100</sup>.

38. La mondialisation a également des effets même pour les femmes qui ne sont pas intégrées dans le secteur formel. En contrecoup des programmes d'ajustement structurel en vogue dans la plupart des pays africains depuis le début des années 80, même les femmes dont le travail n'a rien à voir avec les marchés mondialisés de biens et de services ont vu leur situation se détériorer. Occulté par des concepts comme "efficacité", "stabilisation" et "rentabilité", le travail des femmes africaines tend à devenir l'amortisseur du processus d'ajustement et des coûts sociaux en découlant. Les prétendus "filets de sécurité" mis en place ultérieurement pour "soulager" ces femmes n'ont malheureusement guère contribué à atténuer foncièrement la crise.

39. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné que les mauvaises conditions d'emploi étaient un facteur majeur contribuant à la féminisation grandissante de la pauvreté<sup>101</sup>. La logique aurait voulu que la demande de travail féminin renforce le pouvoir de négociation des femmes et pousse les salaires vers le haut, mais tel n'a pas été le cas et c'est même le contraire qui semble se produire. Les femmes sont surtout présentes dans des industries "mobiles" susceptibles de transférer facilement leurs procédés ou des pans de la production au-delà des frontières dans des pays offrant un "meilleur" climat à l'investissement, c'est-à-dire où les normes du travail sont moins rigoureuses et où la déréglementation est plus avancée. La facilité avec laquelle ces industries légères sont susceptibles d'être relocalisées est un des principaux freins à la hausse des salaires. Cette menace pèse sur les travailleurs et travailleuses aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Ainsi, il a été signalé qu'aux États-Unis, après l'adoption de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les employeurs ont rejeté des revendications salariales en faisant allusion à la possibilité de déplacer la production au-delà des frontières vers des sites à moindres coûts salariaux<sup>102</sup>. Dans ce contexte, il importe de tenir compte de l'appel lancé dans le Programme d'action de Beijing préconisant de revoir et réorienter les politiques macroéconomiques et les stratégies de développement dans le sens de la promotion des droits des femmes<sup>103</sup>.

40. Au sujet de la lutte contre la pauvreté, en particulier la pauvreté des femmes, dans le rapport précité le Secrétaire général constate "La politique budgétaire ne devrait pas prévoir de réduction des dépenses de santé, d'éducation et de formation, même en cas de difficultés budgétaires... Au niveau international, l'un des principaux objectifs de l'aide au développement devrait être de contribuer aux efforts déployés par les pays pour développer durablement leur capital humain. Dans les pays intéressés, l'initiative 20/20 est particulièrement appropriée à cet égard"<sup>104</sup>. Plus loin dans ce même rapport est soulignée la nécessité d'introduire des dispositifs de sécurité sociale pour permettre aux gens de faire face aux conditions défavorables en temps de ralentissement de la croissance ou de crise (comme la crise asiatique), tout en notant qu'une croissance rapide en soi n'est pas synonyme de répartition équitable ou de protection sociale<sup>105</sup>. Il est intéressant de relever que le FMI figure parmi les institutions ayant contribué à l'établissement dudit rapport, malgré le rôle très néfaste qu'il a joué en contribuant au déclenchement de la crise asiatique de la fin des années 90 et l'aveu partiel de sa culpabilité dans la genèse de ladite crise.

#### **IV. LA MONDIALISATION ET LE CADRE APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**

41. Comme l'indique assez clairement le texte précédent, l'impact négatif de la mondialisation sur la jouissance des droits de l'homme est multidimensionnel, tous les aspects de l'existence

humaine étant affectés, qu'ils soient politiques, économiques, sociaux ou culturels. Cet impact négatif sur tout élément des droits de l'homme, par exemple les droits économiques, se répercute forcément sur d'autres droits, réalité qui renforce le principe énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 affirmant que les droits de l'homme sont "universels, indissociables, interdépendants et intimement liés"<sup>106</sup>. Aujourd'hui, les obligations internationales relatives aux droits de l'homme doivent être envisagées à travers le prisme de ce principe fondamental. La Charte des Nations Unies reconnaît les liens importants qui existent entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la création des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et la promotion et la protection des droits de l'homme universels<sup>107</sup>. Une innovation singulièrement importante est prévue dans la Charte : l'obligation juridique incombant aux États Membres d'agir conjointement et séparément en coopération avec l'Organisation en vue notamment de relever les niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme<sup>108</sup>. Toute mesure prise par des États Membres collectivement ou individuellement en vue de se soustraire à cet engagement constitue une violation flagrante de la Charte et peut dans certaines circonstances, constituer une violation de principes *jus cogens*.

42. L'attachement de l'Organisation des Nations Unies à l'indivisibilité des droits de l'homme est reflété dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, instrument qui reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale, le droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et le droit à l'éducation ainsi que les droits civils et politiques classiques. En particulier, la Déclaration reconnaît en outre le droit de toute personne à ce que règne sur les plans social et international un ordre tel que les droits et libertés qu'elle énonce puissent y trouver plein effet<sup>109</sup>. La Déclaration stipule également qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme impliquant un droit d'accomplir un acte visant à la destruction de l'un des droits qui y sont énoncés<sup>110</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précisent les dispositions fondamentales énoncées dans la Déclaration. Tous deux ont été ratifiés par un grand nombre d'États et permettent de façon extrêmement importante de définir exactement les obligations juridiques particulières des acteurs étatiques concernant tous les aspects de la protection des droits de l'homme.

43. Il est de plus en plus évident qu'il n'est plus possible d'établir une distinction nette entre la nature des obligations des États relatives aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont démythifié l'idée classique que les droits civils et politiques n'impliqueraient que des obligations négatives tandis que les droits économiques, sociaux et culturels donneraient naissance à la question comparativement complexe des obligations positives des États, lesquelles exigent l'engagement de ressources. Le Comité des droits de l'homme a interprété certains droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme impliquant des obligations positives, ce qui est manifestement dans le cas du droit à la vie. Dans l'Observation générale 6 (16) relative à l'article 6<sup>111</sup> du Pacte, le Comité a interprété le droit à la vie de façon large et invité les États parties à adopter des mesures positives, notamment pour diminuer la mortalité infantile, accroître l'espérance de vie et éliminer la malnutrition et les épidémies<sup>112</sup>.

44. L'impact négatif de la mondialisation, en particulier sur des groupes vulnérables, cause la violation de nombreux droits garantis par les pactes. En particulier, la jouissance d'aspects fondamentaux de différents droits - le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en servitude, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à un niveau de vie suffisant (notamment le droit à une nourriture, des vêtements et un logement suffisants), le droit de conserver un niveau élevé de santé physique et mentale et le droit au travail assorti du droit à des conditions de travail justes et équitables, le droit à la liberté d'association et de réunion et le droit de mener des négociations collectives -, a été gravement affaibli. Les pays en développement sont le plus souvent contraints par la dynamique de mondialisation à prendre des mesures qui ont des incidences négatives sur la jouissance de ces droits. En conséquence, les États ne peuvent pas s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme même lorsqu'ils souhaitent améliorer la situation de ces droits dans leur pays. La question cruciale qui se pose est la suivante : Peut-on laisser les forces économiques internationales créées par des acteurs étatiques et privés s'abattre sur l'humanité sans égard pour le droit international relatif aux droits de l'homme ?

45. L'idée selon laquelle les États ou d'autres acteurs ne peuvent pas être tenus pour responsables de violations de droits économiques, sociaux et culturels est sérieusement remise en question comme fautive tant empiriquement que théoriquement. D'après les interprétations classiques de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les obligations des États en vertu du Pacte sont considérées comme des dispositions d'ordre général laissant aux États toute latitude pour déterminer comment et quand ils doivent allouer des ressources pour assurer la réalisation de droits économiques, sociaux et culturels. Cette façon de voir se fonde sur les dispositions de l'article 2 qui stipule que chacun des États parties doit prendre des mesures en vue "d'assurer progressivement" le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte, "au maximum de ses ressources disponibles". Toutefois, dans son observation générale relative à la nature des obligations des États parties en vertu du Pacte<sup>113</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que le Pacte imposait des obligations juridiques concrètes découlant de l'article 2 de cet instrument. Les États parties sont tenus au minimum de garantir les normes minimales relatives à chacun des droits en utilisant efficacement les ressources disponibles. Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986) et les Directives de Maastricht concernant les violations de droits économiques, sociaux et culturels (1997), qui ont été établies par des groupes d'experts et qui sont de plus en plus souvent invoqués dans les instances des Nations Unies ont développé l'observation générale du Comité. Les Directives de Maastricht énoncent trois catégories d'obligations : celles d'assurer le respect, la protection et la réalisation des droits en question<sup>114</sup>. En conséquence, quand l'action d'un État ne respecte pas ces obligations ou ne permet d'assurer de façon satisfaisante la réalisation de droits, elle cause une violation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>115</sup>. Les violations peuvent résulter d'actions ou d'omissions<sup>116</sup>. La jurisprudence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a affirmé les "obligations fondamentales minimums" des États parties, trouve un écho dans les Directives de Maastricht<sup>117</sup>. Ces obligations fondamentales doivent être respectées indépendamment des ressources disponibles ou d'autres contraintes<sup>118</sup>. Pour déterminer si un État partie a utilisé le "maximum de ses ressources disponibles", il devra être tenu compte de l'utilisation équitable et efficace des ressources disponibles et de l'accès à ces dernières<sup>119</sup>. Il est également important de

noter que les Directives de Maastricht prévoient les violations qui peuvent être commises par des États qui ne veillent pas dûment à contrôler le comportement d'acteurs non étatiques que les États tels que les sociétés transnationales, qui relèvent de leur juridiction, lorsque ce comportement prive des personnes de leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>120</sup>.

46. Les deux Pactes reconnaissent que le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes revêt une importance fondamentale pour la jouissance des autres droits<sup>121</sup>. Un aspect important du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes est celui d'exercer leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article premier de chaque Pacte que, "en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance". En outre, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles"<sup>122</sup> dans laquelle elle a déclaré que la coopération internationale doit "favoriser le développement national indépendant de ces pays [en développement] et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles".

47. Les relations économiques internationales et les politiques qui les sous-tendent ne sauraient, au nom d'une politique de laisser-faire économique, constituer une exception aux règles de droit international. Elles sont pour l'essentiel soumises aux dispositions du droit international, en particulier à celles qui affirment l'égalité souveraine des nations, le droit des peuples à l'autodétermination et les respects des droits de l'homme comme des piliers du droit international moderne. Les États et les organisations multilatérales sont tenus directement de respecter ces principes et aussi de veiller à ce que les acteurs économiques privés relevant de leur juridiction n'agissent pas d'une façon qui constitue des abus et des violations flagrantes de ces droits. Selon l'opinion formulée par Diller et Levy à propos des formes d'exploitation forcée du travail des enfants, en ce qui concerne les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme, le droit international stipule que les obligations découlant de traités, telles que les accords commerciaux, ne doivent être appliquées que dans la mesure où elles sont conformes à ces normes<sup>123</sup>. Cette obligation s'étend au-delà du domaine du travail des enfants et est applicable à tout ce qui touche les liens entre les échanges commerciaux et le droit relatif aux droits de l'homme.

48. Le droit au développement revêt une importance égale pour la question des incidences de la mondialisation sur les droits de l'homme. La communauté internationale a reconnu, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, que le droit au développement constitue un droit inaliénable de la personne humaine<sup>124</sup>. La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement affirme que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement<sup>125</sup>. Le développement lui-même est considéré comme un processus multiforme qui englobe les aspects économiques, sociaux, culturels et politiques de la vie humaine<sup>126</sup>. Cette approche est inscrite dans l'indicateur de développement humain, instrument largement respecté, proposé par le PNUD pour évaluer de façon réaliste les niveaux de développement. Elle est également exprimée dans la Déclaration et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (1995)<sup>127</sup>. Au bout du compte, elle conduit à envisager le développement comme un processus qui permet à l'être humain de jouir pleinement de tous les droits économiques, sociaux, culturels et politiques.

49. Évaluer le développement sur la base d'indicateurs purement économiques suscite un scepticisme croissant car cette approche ne tient pas compte des réalités concrètes, notamment de celles qui sont dues aux différences de revenus et de niveaux de vie<sup>128</sup>. Elle néglige la dimension humaine du développement et l'importance des liens entre le développement, les droits de l'homme et la paix. Elle ne tient pas compte des forces sociales et politiques violentes qui sont invariablement déchaînées par l'extrême pauvreté et la privation d'autres droits de l'homme. Si on laissait toute liberté aux forces favorables à la mondialisation - en oubliant le principe capital d'un développement axé sur l'homme - le spectre de violations massives des droits de l'homme causant de graves turbulences sociales et politiques deviendrait réalité. La Déclaration et le Programme d'action de Copenhague, tout en reconnaissant les bienfaits de la mondialisation formulent la mise en garde suivante :

"Par ailleurs, la rapidité des changements et la brutalité des ajustements s'accompagnent d'une aggravation de la pauvreté, du chômage et d'une désintégration sociale. Les menaces pour le bien-être de la personne humaine, que font peser notamment les risques pour l'environnement, se sont également mondialisées. En outre, les transformations globales de l'économie mondiale modifient profondément les paramètres du développement social dans tous les pays. La difficulté est de savoir comment gérer ces processus et parer à ces menaces pour tirer le meilleur parti de ces transformations et en atténuer le plus possible les répercussions négatives sur les populations."<sup>129</sup>

Un point de vue identique a été exprimé en mai 1998 dans la Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative à la mondialisation<sup>130</sup>, dans laquelle le Comité a demandé à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international et à l'OMC d'élaborer des méthodes propres à mesurer l'incidence de leurs politiques sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (suivi social) et à réviser ces politiques en conséquence<sup>131</sup>.

50. Même si les obligations en matière de respect des droits de l'homme énoncées dans le cadre juridique international concernent surtout les États et les organisations intergouvernementales, on ne saurait oublier que la Déclaration universelle des droits de l'homme invite tous les individus et *tous les organes de la société* à prendre des mesures en vue d'assurer la reconnaissance universelle et effective des droits qui y sont énoncés<sup>132</sup>. Il est évident que la Déclaration universelle considère la promotion et la protection des droits de l'homme comme une entreprise collective de la société et de l'État et qu'elle ne réserve pas cette tâche à l'État seulement. De fait, le paragraphe 1 de l'article 29 stipule que "l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible". En conséquence, les acteurs privés, dont les actes ont des incidences importantes sur la jouissance des droits de l'homme par l'ensemble de la société ne peuvent pas se soustraire à l'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il serait moins acceptable encore que des acteurs qui ont été créés par des États, notamment les institutions multilatérales et l'OMC, tentent d'éluder leurs responsabilités en vertu du droit international.



## V. RÔLE ET PLACE DES INSTITUTIONS ET MÉCANISMES DES NATIONS UNIES

51. Au cours des années récentes, l'Organisation des Nations Unies a indiqué qu'elle était consciente de la nécessité d'indiquer la voie à suivre pour lutter contre les problèmes posés par la mondialisation. Son secrétaire général, M. Kofi Annan, a affirmé à maintes reprises la nécessité d'assurer un équilibre entre les forces du marché et les besoins sociaux afin que le monde devienne un lieu sûr pour l'humanité. À l'occasion du Forum économique mondial tenu à Davos (Suisse) en 1999, il a évoqué la nécessité d'instaurer un "pacte mondial" afin de recueillir les meilleurs résultats de la mondialisation et, dans son allocution à la réunion ministérielle de l'OMC à Seattle, il a souligné la nécessité de se pencher sur les inégalités flagrantes du régime mondial d'échanges commerciaux. Il a affirmé que la prospérité des marchés ne pourrait être garantie que si la sécurité des êtres humains l'était aussi. Son rapport le plus récent, qui a été adressé à l'Assemblée générale à l'occasion du Sommet du millénaire (et publié en avril 2000) est entièrement consacré à la nécessité, à l'ère de la mondialisation, de reconsidérer le concept de gouvernance aux niveaux tant international que national. D'après le rapport, la nouvelle conception de la gouvernance devrait tenir compte à la fois des possibilités infinies qu'offre la mondialisation pour améliorer la vie des humains ainsi que des menaces qu'elle fait peser sur la sécurité des êtres humains. Le rapport reconnaît l'importance centrale des droits de l'homme dans les espérances relatives au rôle futur de l'Organisation des Nations Unies. Vivre à l'abri du besoin et de la peur et préparer un avenir viable constituent les trois principaux éléments de l'action future de l'Organisation. De même, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné la nécessité d'axer l'économie sur les droits de l'homme<sup>133</sup>. Dans ses observations concernant la Conférence de Seattle, elle a affirmé qu'"il [était] indéniable que les droits de l'homme constitu[ai]ent une question fondamentale. Davantage d'entreprises [devaient] adopter des principes relatifs aux droits de l'homme et être tenus pour responsables de leur application".

52. L'étude des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU révèle néanmoins que l'accent est mis de façon inégale sur les incidences de la mondialisation sur les droits de l'homme<sup>134</sup>. Dans l'ensemble, les mécanismes créés en vertu de la Charte se sont particulièrement efforcés d'inscrire la question de la mondialisation au centre de leurs préoccupations. Le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont lancé un certain nombre d'initiatives en vue d'étudier différents aspects de ce phénomène et de ses incidences sur les droits de l'homme. Le Conseil a eu des entretiens et des consultations avec des institutions multilatérales et spécialisées sur l'impact de la mondialisation sur le développement et la pauvreté<sup>135</sup>. La Commission a pris ces dernières années plusieurs initiatives en vue d'examiner des questions telles que la pauvreté. Au fil des ans, la Sous-Commission a souligné la nécessité de mettre l'accent sur le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et s'est intéressée à l'importance d'une intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. À l'heure actuelle, elle pose fermement la question de l'indivisibilité dans le cadre de la mondialisation. Outre la présente, elle a demandé d'autres études portant sur le droit à l'alimentation, l'accès à l'eau potable, la répartition des revenus et le rôle des sociétés transnationales. En conséquence, ont été proposés des mécanismes qui seraient chargés d'examiner des questions posées par la libéralisation d'activités économiques. Un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales a été

créé à la cinquante et unième session de la Sous-Commission<sup>136</sup>. La création du Forum social est imminente, conformément à une proposition fondée sur l'étude de la répartition des revenus; il traitera principalement sur les disparités économiques<sup>137</sup>.

53. Parmi les mécanismes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est celui qui s'est efforcé le plus de comprendre et d'étudier l'impact de la libéralisation économique sur son mandat. Il a recherché activement le concours des institutions multilatérales ou spécialisées et des ONG afin de définir ses positions sur cette question. À l'issue d'une consultation avec toutes les parties concernées sur la question intitulée "La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels", le Comité a fait une déclaration sur cette question<sup>138</sup>, dans laquelle il a exprimé ses préoccupations relatives aux incidences négatives de la mondialisation sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et invité non seulement les États mais aussi les sociétés multilatérales à tenir compte davantage des droits de l'homme dans leurs politiques. Il ne considérait pas que la mondialisation en soi était incompatible avec les droits de l'homme; mais que la primauté donnée aux forces du marché en l'absence de dispositifs de protection sociale était préoccupante. Les mêmes préoccupations, qui s'étaient amplifiées, ont été de nouveau exprimées dans la déclaration qu'il a adressée à l'OMC à l'occasion de sa troisième Conférence ministérielle tenue à Seattle en novembre 1999. Le Comité a engagé les membres de l'OMC à tenir compte des droits de l'homme au cours de la Conférence et à reconnaître que la "promotion et la protection des droits de l'homme étaient la première responsabilité des gouvernements"<sup>139</sup>. Le Comité a en outre signalé qu'en surveillant le respect par les États des obligations qui leur incombaient en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il découvrait progressivement l'ampleur des incidences des politiques et pratiques économiques internationales sur la capacité des États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte<sup>140</sup>.

54. L'observation générale récente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une nourriture suffisante traite de la question de la sécurité alimentaire dans le cadre de la mondialisation<sup>141</sup>. Il y appelle surtout l'attention sur les responsabilités des acteurs privés qui, outre les États parties, ont eux aussi l'obligation d'agir de façon appropriée, pour assurer la réalisation du droit à une nourriture suffisante. Il y ajoute que "les entreprises privées - nationales et transnationales - doivent mener leurs activités dans le cadre d'un code de conduite qui favorise le respect du droit à une nourriture suffisante, arrêté d'un commun accord avec le gouvernement et la société civile"<sup>142</sup>. En outre, il y invite le FMI et la Banque mondiale à accorder davantage d'attention à la protection du droit à l'alimentation dans leurs politiques de prêt et accords de crédit et dans leurs programmes d'ajustement structurel<sup>143</sup>. Cette approche, selon laquelle un organe conventionnel s'intéresse aux responsabilités des acteurs tant multilatéraux que privés relatives à la protection des droits de l'homme est une démarche extrêmement importante dans l'environnement économique actuel.

55. La plupart des autres mécanismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont jugé de plus en plus préoccupantes les disparités économiques croissantes qui entravent l'exécution de leurs mandats respectifs. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit gravement préoccupé par la féminisation de la pauvreté et les effets des politiques économiques sur les droits de femmes<sup>144</sup>. Toutefois, à ce stade, le Comité ne semble pas avoir, pour ainsi dire, empoigné la mondialisation par les cornes.

Cela vaut pour le Comité des droits de l'homme. En effet, l'Observation générale No 28 relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes ne traite pas de façon approfondie des problèmes liés à la mondialisation tels que la féminisation de la pauvreté, la baisse des indicateurs sociaux et les inégalités entre les hommes et les femmes dans l'emploi. D'un côté, il est logique que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu de son mandat, s'intéresse particulièrement à la question de la mondialisation. D'un autre côté, il est assez illogique que d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme ne s'intéressent pas autant aux problèmes des droits de l'homme causés par la mondialisation, compte tenu de la validité démontrée du principe de l'indivisibilité des droits de l'homme. De plus, il est incontestable, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport au Sommet du millénaire, que la mondialisation est aujourd'hui le facteur qui influe le plus sur la qualité de l'existence des être humains. Une politique de libéralisation économique effrénée risquerait d'avoir des effets dévastateurs sur les droits de l'homme si elle n'était maîtrisée à temps. En conséquence, il faut impérativement que tous les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme s'intéressent sérieusement aux "retombées" des forces du marché libre sur les droits de l'homme et adoptent des mécanismes appropriés en vue d'éliminer les obstacles ainsi créés pour la jouissance des droits de l'homme, notamment ceux qui concernent leurs mandats respectifs.

56. À l'appui de ces mesures, un certain nombre d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies ont évoqué la question de la mondialisation et ses effets sur leur mandat, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Comité des droits de l'enfant et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le rapport du PNUD sur le développement humain (1999) fait valoir de façon convaincante que l'on ne parviendra pas à recueillir les avantages d'une économie mondialisée en forçant purement et simplement les pays à ouvrir leurs économies<sup>145</sup>. Pour tirer le meilleur parti de ces avantages, il faudra adopter tout un programme d'action. Les gouvernements devront veiller à ce que soient mises en place des politiques judicieuses en matière de développement et de protection sociale, de lutte contre la pauvreté, de répartition des revenus et de protection de l'environnement et des politiques et institutions macroéconomiques bien conçues devront être créées pour assurer une bonne gestion économique, faute de quoi un développement continu et durable resterait illusoire. Comme des vagues successives de crises financières l'ont montré, des politiques sociales judicieuses doivent être également mises en place afin d'atténuer les chocs dus aux aléas des forces du marché<sup>146</sup>. Le rapport préconise en outre une réorientation du système de gouvernance mondiale qui permettrait d'assurer l'équité dans les négociations internationales et de placer le développement humain et les droits de l'homme au centre des préoccupations<sup>147</sup>.

57. L'Organisation internationale du Travail (OIT) conduit depuis longtemps un examen critique du phénomène de mondialisation. L'année dernière, elle a promulgué la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182) afin de s'attaquer aux effets de politiques excessives de libéralisation économique qui se sont traduites par l'assujettissement d'enfants à diverses formes de pratiques délétères dans le domaine de l'emploi<sup>148</sup>. À l'occasion d'une réunion avec la Banque mondiale, en 1998, le Directeur général de l'OIT a exposé les raisons pour lesquelles cette organisation s'intéressait à la mondialisation :

"Nous avons un intérêt commun à veiller à ce que la mondialisation soit accompagnée par une augmentation régulière des possibilités d'emploi, ce qui est le principal moyen d'étendre les avantages de la mondialisation à de nombreux travailleurs et à leur famille. Des taux élevés de croissance de l'emploi sont indispensables pour améliorer la sécurité économique et accroître l'équité à l'échelle mondiale. Un dialogue social efficace présente à cet égard également des avantages indéniables, notamment pour étudier des solutions réalisables et réalistes et mobiliser un large appui en faveur des mesures à prendre<sup>149</sup>."

58. Une institution - la CNUCED - semble avoir été largement écartée du débat sur la mondialisation alors que son travail a contribué pour beaucoup à permettre à l'ONU de faire face à ce phénomène<sup>150</sup>. La CNUCED a émis des critiques cohérentes et incisives des politiques de libéralisation économique appliquées par les institutions de Bretton Woods et a formulé les premières analyses critiques des causes de la crise asiatique dans lesquelles les gouvernements n'étaient pas tenus pour seuls responsables. Malheureusement, une grande partie de son travail n'a pas été prise en considération ou intégrée dans les activités des organes compétents du système des Nations Unies. Ce problème est peut-être dû en partie au fait que, comme son directeur l'a souvent déclaré, la CNUCED est dépourvue de toute autorité et que son rôle a été réduit à fournir des services d'assistance technique, d'analyse et de recherche de consensus<sup>151</sup>. Il va sans dire que le renforcement du mandat de la CNUCED en matière de dette, de finance et d'architecture financière, à sa dixième session, tenue à Bangkok en février dernier, ainsi que son action positive auprès de la société civile en font, au sein du système des Nations Unies, une instance naturelle pour poursuivre l'examen critique de la mondialisation<sup>152</sup>.

59. Des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont entrepris des activités qui ont des incidences sur la réaction globale du système des Nations Unies face au phénomène de mondialisation<sup>153</sup>. Quoique certaines institutions spécialisées telles que l'UNICEF, face au problème de la contamination de puits par l'arsenic au Bangladesh<sup>154</sup>, soient aussi confrontées à des problèmes de responsabilité et de transparence, il est possible de définir une méthode d'approche interorganisations concertée et globale de la mondialisation.

60. Il est bien évident que les organes de défense des droits de l'homme et les institutions spécialisées qui ont appelé l'attention sur les effets de la mondialisation sur les droits de l'homme ont été aidés efficacement par les organisations non gouvernementales qui surveillent et connaissent bien les tendances économiques mondiales. Ces ONG ont été un moteur des activités de l'ONU dans ce domaine en mettant en lumière des questions pertinentes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris dûment acte de ce fait et a estimé que l'espace politique, qui était en train de s'ouvrir dans les couloirs des centres d'élaboration des politiques internationales, était dû en grande partie à l'action dynamique de ces ONG<sup>155</sup>. La contribution vitale de la société civile doit être reconnue et encouragée afin de permettre à l'ONU de continuer de s'attaquer à ce problème.

61. En dépit de l'intérêt évident de l'Organisation des Nations Unies pour les différents problèmes liés à la mondialisation, problèmes qui ont des incidences sur plusieurs aspects de ses activités, de nombreuses contraintes continuent d'empêcher l'Organisation de s'attaquer à cette question de façon approfondie. Parmi les plus évidentes est le fait qu'elle ne participe ni aux processus de négociation ni à l'élaboration concrète des processus de prise de décision concernant le commerce international, l'investissement international et la finance internationale. En outre, certaines des méthodes selon lesquelles l'ONU et ses organismes (tels que le PNUD) tentent d'établir des liens avec les grandes entreprises et les institutions multilatérales soulèvent de nombreux problèmes<sup>156</sup>. Il existe le risque que ces dernières exploitent ces liens en faisant semblant de seulement souscrire aux idéaux et principes pour lesquels l'ONU a été créée et auxquels elle reste attachée. De plus, étant donné que ses partenaires possèdent des moyens financiers et politiques considérablement plus importants que les siens, l'ONU risque d'être le perdant de l'affaire<sup>157</sup>. Il est donc manifestement nécessaire d'établir une liste préalable des principes fondamentaux sur lesquels devront reposer les collaborations et accords de cette nature et d'y incorporer des questions clairement définies relatives aux droits de l'homme.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

62. Il ressort assez clairement de l'analyse précédente que le phénomène de mondialisation, les processus et les cadres institutionnels moyennant lesquels il se développe et sa nature multiforme ont de nombreuses incidences sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. En conséquence, il est nécessaire de repenser de façon critique les politiques et instruments utilisés en matière de commerce international, d'investissement international et de finance internationale. Dans cette redéfinition, les droits de l'homme ne devront plus être considérés comme des éléments secondaires de la formulation et de l'application de ces politiques et instruments. En d'autres termes, il est absolument nécessaire que les droits de l'homme - en particulier les questions relatives à l'égalité et à la non-discrimination - soient pris en compte directement dans les discussions et considérations pratiques de ceux qui formulent les politiques et administrent les institutions qui sont à la tête du mouvement de mondialisation croissante de la société contemporaine.

63. Des protestations s'élèvent de plus en plus, notamment parmi les principaux bénéficiaires de la mondialisation, pour réclamer des règles qui permettraient de réglementer l'économie internationale, en mettant spécialement l'accent sur des questions telles que la violation des droits de propriété intellectuelle, les sanctions commerciales et la protection des investissements étrangers croissants. Ces demandes ont conduit à la formulation du Consensus de Washington et de programmes d'ajustement structurel par les institutions de Bretton Woods, à la tentative d'aller de l'avant vers un accord multilatéral sur les investissements au sein de l'OCDE et, enfin, à la création de l'OMC. Comme on pouvait s'y attendre, ces demandes émanent essentiellement de ceux qui sont déjà considérablement avantagés par les inégalités existant dans l'économie mondiale<sup>158</sup>. Toutefois, il est nécessaire de mettre au point une approche plus équilibrée qui permette de tenir compte dès le début des principes relatifs aux droits de l'homme dans les processus normatifs. La primauté des droits de l'homme sur tous les autres régimes de droit international est un principe fondamental qui devrait être respecté strictement. Pour atteindre cet objectif, il faudrait examiner de façon critique le cadre néolibéral dominant d'analyse économique et, en particulier, les mesures d'austérité et les conditions dissuasives inhérentes au

système en vigueur. Les mesures existantes d'allègement de la dette et de lutte contre la pauvreté devront être examinées de nouveau du point de vue des droits de l'homme.

64. Il n'est guère douteux que la participation des femmes à l'élaboration des régimes régissant le commerce international, l'investissement international et la finance internationale a été quasiment inexistante. En effet, les femmes continuent d'être un groupe extrêmement sous-représenté dans les institutions telles que l'OMC, le FMI et même la Banque mondiale. En outre, les tentatives de faire des analyses sexospécifiques des activités de ces organisations, notamment des études internes, ont été rares et espacées. En conséquence, il est absolument nécessaire de sensibiliser les cadres institutionnels dans lesquels les processus de mondialisation sont élaborés aux questions concernant les femmes. En outre, il est nécessaire de réaliser d'urgence des analyses sexospécifiques de l'impact de la mondialisation sur le commerce, l'investissement et la finance.

65. Il est évident que les règles régissant le commerce international, l'investissement international et la finance internationale appellent une réforme urgente. La présente étude a aussi démontré à tout le moins que les institutions qui fixent les règles régissant les processus de mondialisation actuels ont également besoin d'une réforme<sup>159</sup>. Cette dernière devra porter sur la participation aux décisions, aux négociations, au règlement des différends et à l'examen des politiques commerciales et d'investissement et sur la transparence dans ces domaines. Elle devra porter également sur des questions qui concernent le leadership, le recrutement et l'intégration. La question qu'il conviendra de poser dans le cadre de cet examen est la suivante : Dans quelle mesure les pratiques en vigueur sont-elles conformes aux principes fondamentaux de la législation relative aux droits de l'homme ?<sup>160</sup>. Il faudrait en outre mettre en place des procédures internes et externes d'évaluation critique et d'examen de plaintes (médiateurs). Les nombreuses voix émanant du secteur non étatique et de la société civile qui ont formulé les protestations de l'humanité contre le développement effréné d'un système mondial d'organisation économique qui n'a procuré que peu d'avantages à la majorité de l'humanité devront jouer un rôle central dans ces processus de réforme.

66. De même que la Sous-Commission a engagé un processus visant à élaborer un projet de code de conduite des sociétés transnationales, le moment est venu de tenter de formuler des directives qui préciseraient les obligations des principaux acteurs de la mondialisation relatives aux droits fondamentaux de l'être humain. Ces directives s'appliqueraient non seulement aux différents régimes internationaux de commerce, d'investissement et de financement, mais aussi aux arrangements institutionnels qui abritent ces régimes, parmi lesquels figurent les institutions de Bretton Woods, l'OMC et des organisations régionales telles que l'OCDE, les banques asiatique et africaine de développement (les ADB) et les nombreux autres organismes qui ont été créés afin d'assurer la promotion et la réglementation du commerce, de l'investissement et de la finance aux niveaux international et régional. Ce processus pourrait comprendre l'élaboration d'un cadre dans lequel ces acteurs pourraient commencer à faire des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme afin d'être en mesure d'estimer les incidences de leurs activités sur ces droits avant même de les entreprendre.

67. En dépit de l'intérêt relativement actif qu'un certain nombre d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies accordent à la question de la mondialisation, il reste encore beaucoup à faire. Tout d'abord, les organisations qui ne se sont pas apparemment intéressées

profondément à la question (en particulier à ses incidences sur les droits de l'homme), telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), devraient commencer à s'y intéresser d'une façon plus critique et plus approfondie. En outre, il faudrait développer le dialogue interorganisations tant au sein du système des Nations Unies, qu'au-delà, avec les institutions multilatérales et l'OMC. Le fondement de ce dialogue devra être l'élaboration des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui sous-tendent leurs activités dans les domaines du commerce international, de l'investissement international et de la finance internationale.

68. Étant donné que les paramètres de la question de la mondialisation restent très larges et que de nombreuses questions mériteraient un examen plus poussé même dans le cadre du présent rapport préliminaire, il est souhaitable que les rapporteurs spéciaux continuent d'être saisis de cette question et élaborent un rapport final en vue de le soumettre à la Sous-Commission et à la Commission à leur prochaine session.

Notes

<sup>1</sup> This paper has been written with the assistance of the Centre for the Study of Human Rights, the University of Colombo, the Nadesan Centre and Shalini Perera, all of Colombo, Sri Lanka. It has also benefited from interaction with the pioneer students on the joint African LL.M in Human Rights and Democratization programme. Rose Ssengendo at Makerere University, Uganda, and Margot Solomon of Minority Rights Group (MRG), London, also provided valuable materials and research support for the study. The authors express their gratitude.

<sup>2</sup> Sub-Commission decision 1999/102. The Special Rapporteurs are aware that no discussion of globalization can omit consideration of the issue of TNCs - regarded by many to be the “engines” of globalization. In order to avoid duplicating the work of the Working Group, however, this preliminary report does not cover TNCs in any great depth.

<sup>3</sup> The Bretton Woods agencies comprise the International Monetary Fund (IMF) and the World Bank family, made up of the International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), the International Finance Corporation (IFC), the International Development Agency (IDA), and affiliated organizations such as the Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA) and the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID). It is interesting to note that the attempt to create an international trade organization (ITO) as part of the Bretton Woods agencies in the post-war period was unsuccessful, which is why the world was stuck with the much looser General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). See, John H. Jackson, “Fragmentation or Unification Among International Institutions: The World Trade Organization”, New York University International Journal of Law and Politics, vol. 31, No. 4 (1999), at pp. 826-827.

<sup>4</sup> See Agreement establishing the WTO, signed at Marrakech, Morocco, 15 April 1994. Also see resolution 1999/30 of the Sub-Commission.

<sup>5</sup> This may be because - in the words of one scholar - globalization “...involves arguably the most fundamental redesign of the planet’s political and economic arrangements since at least the Industrial Revolution”. See, Jerry Mander, “Facing the Rising Tide”, in The Case Against the Global Economy: And for a Turn Toward the Local, (Jerry Mander and Edward Goldsmith, eds.) Sierra Club, San Francisco, 1996, at p. 3.

<sup>6</sup> Last year’s Reith Lectures presented by Sir Anthony Giddens of the London School of Economics were exclusively devoted to the issue. The 2000 lectures were devoted to Sustainable Development with obvious links to the topic. See especially Vandana Shiva, “Globalization and Poverty” (accessed on 13 May 2000 at: [http://news.bbc.co.uk/hi/english/static/events/reith\\_2000/lecture5.stm](http://news.bbc.co.uk/hi/english/static/events/reith_2000/lecture5.stm)).

<sup>7</sup> The UNDP Human Development Report 1999 was focused on globalization, and at the Group of 77 (G-77) South Summit in April 2000, a significant portion of the meeting and the final declaration were devoted to the issue. See, UNDP, Human Development Report 1999, and the Havana Programme of Action (accessed on 21 May 2000 at: <http://www.g77.org/summit/ProgrammeofAction G77Summit.htm>).



<sup>8</sup> See, “Globalization and Human Rights”, (accessed on 6 May 2000 at: <http://www.pbs.org/globalization/home.html>).

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> One scholar has even gone so far as to argue that globalization is a new human right! See Michael D. Pendleton, “A New Human Right: The Right to Globalization”, Fordham International Law Journal, vol. 22, No. 4, pp. 2052-2095.

<sup>11</sup> For a good analysis of the impact of the Seattle conference see, Miloon Kothari and Peter Prove, “The WTO’s 3<sup>rd</sup> Ministerial Conference: Negative Impressions Mask Positive Developments in Seattle”, Economic and Political Weekly (8 January 2000).

<sup>12</sup> See Arie M. Kacowicz, “Regionalization, Globalization, and Nationalism: Convergent, Divergent, or Overlapping Alternatives?”.

<sup>13</sup> This point has come to the fore in the debate about genetic engineering, and especially in the discussion over the issue of patenting life forms such as “Dolly” the artificial sheep. It was a point taken up by the Prince of Wales and the discussants in the final round-table discussion of the 2000 Reith Lectures. See, <http://new.bbc.co.uk/hi/english/static/events/reith2000/lecture6.stm>).

<sup>14</sup> See Fernando Enrique Cardoso, “Globalization and International Relations: Public Address to the South African Institute of International Affairs”, Johannesburg, 26 November 1996, at pp. 5-6.

<sup>15</sup> This point is made very clearly by Bonnie Campbell, “Canadian Mining Interests and Human Rights in Africa in the Context of Globalization”, International Center for Human Rights and Democratic Development (ICHRDD) Working Paper (accessed on 6 May 2000, at <http://www.ichrdd.ca/PublicationsE/globAfrCamp.html>).

<sup>16</sup> Paul Streeten, “Globalization and its Impact on Development Co-operation”, Development, vol. 42, No. 3 (September 1999), at p. 11.

<sup>17</sup> Some may describe these as “counter-globalization” movements, but the connection between the use of information and technology (such as the Internet) by both sides, for example, is apparent. See, Robert O. Keohane and Joseph S. Nye, Jr., “Globalization: What’s New? What’s Not (And So What?)”, Foreign Policy (2000).

<sup>18</sup> [Text missing.]

<sup>19</sup> Arif Dirlik, “Globalism and the Politics of Place”, Development, vol. 41, No. 2 (June 1998), at p. 7.

<sup>20</sup> Ibid., at pp. 11-12.

<sup>21</sup> Thomas Wallgren, “Political Semantics of Globalization: A Brief Note”, in Development 42/2 (June 1998), at p. 32.

<sup>22</sup> Anne Orford, “Contesting Globalization: A Feminist Perspective on the Future of Human Rights” in Transnational Law and Contemporary Problems, vol. 8, No. 2 (1998), at p. 173.

<sup>23</sup> Cardoso, op. cit. at note 14, p. 5.

<sup>24</sup> See, for example, Organization for Economic Cooperation and Development, Open Markets Matter: The Benefits of Trade and Investment Liberalization (1998).

<sup>25</sup> The Special Rapporteurs extensively examined this issue in their report presented at the fifty-first session of the Sub-Commission (see E/CN.4/Sub.2/1999/8).

<sup>26</sup> Lourdes Benería and Amy Lind, “Engendering International Trade: Concepts, Policy and Action”.

<sup>27</sup> See Yash Tandon, Globalization and Africa’s Options, International South Group Network, Harare, 1999, at p. 11.

<sup>28</sup> See, Jackson, op. cit., at note 3, pp. 824-825.

<sup>29</sup> The General Agreement on Trade in Services (GATS), 15 April 1994. Reprinted in International Legal Materials, vol. 33, at p. 67.

<sup>30</sup> The Agreement on Trade Related Intellectual Property Rights (TRIPS), 15 April 1994, Annex 1C to the Marrakech Agreement. Reprinted in International Legal Materials, vol. 33, at p. 81.

<sup>31</sup> The Agreement on Government Procurement (AGP).

<sup>32</sup> The Agreement on Trade Related Investment Measures (TRIMS), 15 April 1994 in Law and Practice of the World Trade Organization, Treaties Booklet 1, Release 95-1, at 161 (Joseph F. Denin, ed.), 1995.

<sup>33</sup> See Jackson op. cit., at note 3, p. 825.

<sup>34</sup> Joseph F. Stiglitz, “Trade and the Developing World: A New Agenda”, Current History (November 1999), at p. 387.

<sup>35</sup> See Barry Coates, “Why Free Trade is A Myth”, The Independent, London, 10 October 1999.

<sup>36</sup> Ahmed Mohiddin, “Partnership: A new buzz-word or realistic relationship?” Development, vol. 41, No. 4 (1997) at p. 7.

<sup>37</sup> As Robert Howse and Makau Mutua have pointed out, the preamble to the WTO Agreement only refers to the raising of “standards of living” and not explicitly to human rights. See,

Robert Howse and Makau Mutua, Trading in Human Rights: The Human Rights Obligations of the World Trade Organization, ICHRRD (April 2000), at p. 13.

<sup>38</sup> For a good analysis, see Yash Tandon, “The World Trade Organization and Africa’s Marginalization”, Australian Journal of International Affairs, vol. 53, No. 1 (1999), at pp. 83-94.

<sup>39</sup> Myriam Vander Stichelle, Trade Policy, the WTO and Gender (Information Paper of the Informal Working Group on Gender and Trade, November 1998), esp. pp. 16-20.

<sup>40</sup> Gerry Helleiner and Ademola Oyejide, “Global Economic Governance, Global Negotiations and the Developing Countries”, in UNDP, Globalization with a Human Face: Background Papers to the Human Development Report 1999, at p. 112.

<sup>41</sup> Anne-Christine Habbard and Marie Guirand, The WTO and Human Rights; FIDH Position Paper (November 1999); accessed on 14 May 2000.

<sup>42</sup> The Organization for African Unity (OAU) issued a statement that mainly condemned the processual aspects of the meeting, using words such as a “lack of transparency” and the “marginalization” of African countries: “We are particularly concerned over the stated intentions to produce a ministerial text at any cost including at the cost of procedures designed to secure participation and consensus”. See, “Africa Rejects WTO Deal” (AFP), reported in the The New Vision, Kampala, 4 December 1999, at p. 31.

<sup>43</sup> “WTO Talks End in Failure” (AFP), reported in The New Vision, Kampala, 6 December 1999, at p. 61.

<sup>44</sup> As Baker Wairama points out, a country like Uganda has only a single trade representative at the WTO headquarters in Geneva compared to an average of seven from each OECD country, supported by a coterie of aides. Baker G. Wairama, “Impact of the World Trade Organization (WTO) on Uganda”, paper presented to a Uganda Law Society conference on International Trade Law and Uganda: Closing the Gaps, Kampala, April 2000, at p. 4.

<sup>45</sup> Havana Declaration of the G-77 South Summit, 14 April 2000 (accessed on 6 May 2000 at: <http://www.g77.org>).

<sup>46</sup> This was implicit in a veiled attack made by World Bank President James Wolfenson on the conditionality strategies applied by the Fund. See, Stephany Griffith-Jones and José Antonio-Ocampo, The Poorest Countries and the Emerging International Financial Infrastructure, Almquist and Wiksell International, Stockholm, 1999, at p. 56.

<sup>47</sup> At Seattle, Secretary-General Kofi Annan issued the same message to the trade ministers, stating:

“... globalization must not be used as a scapegoat for domestic policy failures. The industrialized world must not try to solve its own problems at the expense of the poor. It seldom makes sense to use trade restrictions to tackle problems whose origins lie not in international policy. By aggravating poverty and obstructing

development, such restrictions often make the problems they are trying to solve even worse.”

Kofi Annan, “Globalization – No Excuse for Domestic Failures”, The East African, 6-12 December 1999, at p. 12.

<sup>48</sup> One such area is the issue of labour rights which the International Confederation of Free Trade Unions (ICFTU) and the American Confederation of Labour - Congress of Industrial Organization (AFL-CIO) are pushing to have included in WTO. However, as Walden Bello has argued, such a strategy is deeply flawed for a number of reasons:

“First, by pursuing this objective through the WTO the ICFTU is conferring legitimacy on an international economic system which - at every other turn - squeezes and exploits workers. Second, it disregards the fact that many of the WTO agreements prohibit or restrict the power of national governments to implement policies which would improve the conditions for the mass of workers, especially those in the agricultural sector who comprise 59 per cent of the workforce in the Third World. Finally, and critically, it completely ignores the decisive role of footloose capital in keeping wages low and pitting worker against worker.”

Nicola Bullard, “It’s time for ‘uncivil’ society to act”, Focus on Trade, No. 47 (March 2000, accessed at: <http://www.focusweb.org>).

<sup>49</sup> See Krysti Justine Guest, “Exploitation Under Erasure: Economic, Social and Cultural Rights Engage Economic Globalization”, Adelaide Law Review, vol. 19, No. 1 (1997), at p. 81.

<sup>50</sup> Vandana Shiva, “Intellectual Property Rights and Bioethics”, paper presented at El Taller: International Conference and General Assembly on “The New Millennium: Globalization and its Challenges”, Tunis, 12-16 November 1998 (on file with author).

<sup>51</sup> There are numerous other problems associated with the issue of intellectual property in WTO, including the potential impact on agriculture and health services. See the report by Dagi Kimani, “Intellectual Property Bill Faces Opposition”, The East African, 29 May-4 June 2000, at p. 7.

<sup>52</sup> Stiglitz, *op. cit.* at note 34, p. 387.

<sup>53</sup> International Centre for Trade and Sustainable Development (ICSTD), “Quad Offers Weak Starting Point for Confidence-building Package”, in Bridges: Between Trade and Sustainable Development, Year 4, No. 3 (April 2000), at p. 2.

<sup>54</sup> See, Andrew L. Strauss, “From GATTzilla to the Green Giant: Winning the Environmental Battle for the Soul of the World Trade Organization”, University of Pennsylvania Journal of International Economic Law, vol. 19, No. 3 (1998), p. 729.

<sup>55</sup> Needless to say, the Bank still has its critics. Writing in The Guardian, George Monbiot states:

“Every one of the bank’s policies is beset by contradictions. It claims, for example, to be the champion of free choice, yet its prescriptions are resolutely Maoist. It promulgates precisely the same approach to development everywhere on earth, regardless of circumstance. It rules not by science but by slogan: the great leap forward will be achieved by means of ‘comparative advantage’, ‘privatization’, and ‘trade liberalization’. It keeps pursuing its crazy schemes even in the face of repeated failure ...”.

See, George Monbiot, “World Bank Promotes Poverty”, The New Vision, 16 April 2000, at p. 6.

<sup>56</sup> See Cord Jakobeit, “The World Bank and Human Development: Washington’s New Strategic Approach”, Development and Cooperation, No. 6 of 1999, at p. 4.

<sup>57</sup> See International Bank for Reconstruction and Development/World Bank, Development and Human Rights: The Role of the World Bank (1998).

<sup>58</sup> See, Shalmali Guttal, “The Many Uses of Poverty”, Focus on Trade, No. 50 (May 2000). In the case of Uganda - one of the first beneficiaries of the HIPC initiative - it appears that the Bank has now introduced new conditionalities after the Government met all those initially set. The Uganda Debt Network (the local branch of the Jubilee 2000 campaign) referred to the introduction of the new conditionalities as a “shifting of the goal posts”. Uganda Debt Network, “Open Letter on Debt Relief for Uganda”, 19 May 2000.

<sup>59</sup> “Who will stand up to IMF for reform?” (German Newspaper News Service), The New Vision, 27 September 1999, at p. 12.

<sup>60</sup> International Monetary Fund, Good Governance: The IMF’s Role, 2 July 1997 (accessed on 10 March 2000 at: <http://www.imf.htm>).

<sup>61</sup> Ibid., preamble at p. 1.

<sup>62</sup> Ibid., para. 6.

<sup>63</sup> The impasse ended when the United States agreed to support Europe’s second candidate, Horst Koehler - the former head of Eastern European Development Bank. See, “International Monetary Fund Race Appears Over After US Endorsement”, Business Recorder, 15 March 2000 (accessed on 27 May 2000 at: <http://www.brecorder.com/story/S00SDC15/SDC15172.htm>).

<sup>64</sup> See Helleiner and Oyejide, op.cit. at note 40, p. 111.

<sup>65</sup> Greg Mills, “The Future of Globalization”, in South African Journal of International Affairs, vol. 6, No. 1 (1998), at p. 83.

<sup>66</sup> For an analysis of the interests involved and of the role of the IMF, see Walden Bello, “Speculations, Spins and Sinking Fortunes”, Development Dialogue (1998: 1), p. 42.

<sup>67</sup> See IMF, Annual Report 1997, esp. pp. 59-60.

<sup>68</sup> See International Monetary Fund: Hearings Before the Sub-Commission on General Oversight and Investigations of the House Committee on Banking and Financial Services, 105th Congress (1998), at p. 5. See also, David Katona, "Challenging the Global Structure through Self-determination: An African Perspective", American University International Law Review, vol. 14, No. 6 (1998), at pp. 1458-1462.

<sup>69</sup> For example, the Fund appointed a team led by John Crow - the former head of the Bank of Canada - to analyse its operations last year. In a report that was issued just before its annual meeting towards the end of 1999, the IMF was accused of "... failing to anticipate crisis spots in the international economy, setting the wrong priorities in its efforts to tackle economic problems around the world, and failing to reform a bureaucratic culture where employees are often afraid to speak out or strongly express their own view". "IMF Now Under Fire" (German Newspaper Service), The New Vision, 28 September 1999, at p. 10.

<sup>70</sup> Thus, First Deputy Managing Director of the Fund Stanley Fischer could offer the following counsel to the people of Bulgaria: "... for now the transition process may feel as though it is all effort and no reward. But other countries have been through the same adjustment pains and emerged stronger and better off in the end." See, "The Lessons of Reform - Ten Years On", (accessed on 27 May 2000 at: <http://www.imf.org/external/np/speeches/2000/052500.htm>).

<sup>71</sup> See, Joseph Stiglitz, "The Insider: What I Learned at the World Economic Crisis", The New Republic (online), 17 April 2000 (accessed on 2 May 2000 at: <http://www.thenewrepublic.com/041700/stiglitz041700.html>).

<sup>72</sup> Gordon Smith and Moisés Naím, Altered States: Globalization, Sovereignty and Governance, Ottawa, International Development Research Council, 2000, at p. 17.

<sup>73</sup> Louis Uchitelle, "World Bank Economist Felt He Had to Silence Criticism or Quit", New York Times, 2 December 1999 (accessed on 16 April 2000 at: <http://www.globalpolicy.org/socecon/bwi-wto/stiglitz2.htm>).

<sup>74</sup> Smith and Naím, op. cit., note 712, at p. 43.

<sup>75</sup> Jan Arte Scholte, "Globalization, Governance and Democracy in Post-Communist Romania", Democratization, vol. 5, No. 4, at pp. 66-67.

<sup>76</sup> Bridget Anderson, Britain's Secret Slaves: An Investigation into the Plight of Overseas Domestic Workers, Anti-Slavery Society, London, 1993.

<sup>77</sup> Ibid., at p. 71.

<sup>78</sup> See Terri Judd, "Dead Man Thought Racism was Routine", The Independent, London, 3 November 1999, at p. 4.

<sup>79</sup> See Guest, op. cit., note 49, at pp. 79-82.

<sup>80</sup> Stephen Small, "Racism, Black People, and the City in Britain", in Globalization and Survival in the Black Diaspora: The New Urban Challenge (Charles Green, ed.), State University of New York Press, Albany, 1997.

<sup>81</sup> For example, it is only very recently that an individual complaints mechanism for women has been incorporated into the CEDAW mechanism.

<sup>82</sup> United Nations, 1999 World Survey on the Role of Women in Development: Globalization, Gender and Work, (United Nations Publication, Sales No. E.99.IV.8) at p. 9.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 8, note 23.

<sup>84</sup> One estimate states that of the 27 million people employed in EPZs worldwide, a phenomenal 90 per cent are women. See, John Hilary, Globalization and Employment: New Opportunities, Real Threats (Panos Briefing No. 33, May 1999) at p. 1.

<sup>85</sup> UNDP, *supra* note 7, at p. 14.

<sup>86</sup> Riham el-Lakany, WTO Trades off Women's Rights for Bigger Profits, Women's Environment and Development Organization (News & Views), vol. 12, Nos. 2 and 3 (November 1999) at p. 1.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 14, and Lin Lean Lim, More and Better Jobs for Women: An Action Guide, ILO, Geneva, 1999, pp. 19-20.

<sup>90</sup> The role of employment and work in poverty eradication: the empowerment and advancement of women: report of the Secretary-General (18 May 1999) (E/1999/53).

<sup>91</sup> Lim, *op. cit.* at note 89, pp. 19-20.

<sup>92</sup> *Ibid.*, pp. 30-31.

<sup>93</sup> See Deborah Spar and David Yoffie, "Multinational Enterprises and the Prospects for Justice", in Journal of International Affairs (Spring 1999), vol. 52, No. 2, p. 557.

<sup>94</sup> United Nations, *op. cit.*, at note 82 at p. 10.

<sup>95</sup> Lim, *op. cit.* at note 89 p. 31.

<sup>96</sup> *Ibid.*, Box 1, p. 11.

<sup>97</sup> Laurie Nicole Robinson, "The Globalization of Female Child Prostitution: A Call for Reintegration and Recovery Measures Via Article 39 of the United Nations Convention on the Rights of the Child", Indiana Journal of Global Legal Studies, vol. 5, No. 1 (1997), p. 239.

<sup>98</sup> Ibid. at pp. 31-32.

<sup>99</sup> United Nations, op. cit., at note 82, pp. 11-12.

<sup>100</sup> Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rural Women and Food Security: Current Situation and Perspectives, 1998, pp. 43-44.

<sup>101</sup> See supra note 90, paras. 19-21.

<sup>102</sup> United Nations, op. cit. at note 82, pp. 15-16.

<sup>103</sup> Report of the Fourth World Conference on Women, Beijing, 4-15 September 1995 (United Nations Publication, Sales No. E.96.IV.13), chap. I, resolution 1. Strategic Objective A. 1, pp. 40-44.

<sup>104</sup> See supra note 90, paras. 48-49 (emphasis ours).

<sup>105</sup> Ibid., paras. 58-62.

<sup>106</sup> A/CONF.157/24(Part I), chap. III, para. 5.

<sup>107</sup> See Charter of the United Nations (1945), Preamble, Article 1 and Article 55.

<sup>108</sup> Ibid., Articles 55 and 56 read together.

<sup>109</sup> Ibid., Article 28.

<sup>110</sup> Ibid., Article 30.

<sup>111</sup> Report of the Human Rights Committee, Official Records of the General Assembly, Thirty-seventh Session, Supplement No. 40, (A/37/40) (1982), annex V.

<sup>112</sup> See also Dominic McGoldrick, The Human Rights Committee: Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights, Clarendon Press, 1991, pp. 329-330.

<sup>113</sup> General Comment No. 3 (1990), Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Report on the Fifth Session, Economic and Social Council, Official Records 1991, Supplement No. 3 (E/1991/23-E/C.12/1990/8), annex III.

<sup>114</sup> Maastricht Guidelines, clause 6.

<sup>115</sup> Ibid., clause 11; Limburg Principles, clauses 70-72.

<sup>116</sup> Maastricht Guidelines, clauses 14 and 15.

<sup>117</sup> Ibid., clause 9.



<sup>118</sup> Ibid.

<sup>119</sup> Limburg Principles, clauses 25-28. Maastricht Guidelines, clause 10.

<sup>120</sup> Maastricht Guidelines, clause 18.

<sup>121</sup> Article 1 in both the ICESCR and the ICCPR.

<sup>122</sup> General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962.

<sup>123</sup> See Janelle Diller and David Levy, "Child Labour, Trade and Investment: Toward the Harmonization of International Law", American Journal of International Law, vol. 91, No. 4 (1997), at p. 678.

<sup>124</sup> Declaration on the Right to Development, General Assembly resolution 41/128 of 4 December 1986, article 1.

<sup>125</sup> Ibid., article 2.

<sup>126</sup> Ibid., preamble and article 1.

<sup>127</sup> Report of the World Summit for Social Development, Copenhagen, 6-12 March 1995 (United Nations publication, Sales No. E.96.IV.8), chap. I, resolution 1, annex I and II.

<sup>128</sup> See e.g. the final report prepared by Mr. José Bengoa, Special Rapporteur, on the relationship between the enjoyment of human rights, in particular, economic, social and cultural rights, and income distribution, (E/CN.4/Sub.2/1997/9 and E/CN.4/Sub.2/1998/8).

<sup>129</sup> See supra note 127, annex I, para. 14, (emphasis ours).

<sup>130</sup> Reproduced in International Human Rights Reports, vol. 6, No. 4 (1999), p. 1176.

<sup>131</sup> The concern of the Committee about globalization has continued, and recently led to a meeting between the Committee and activist organizations on the subject of globalization during the Committee's May 2000 session. See, The role of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights in a globalizing economy (meeting on 6 May 2000 at Palais Wilson).

<sup>132</sup> Universal Declaration of Human Rights, preamble.

<sup>133</sup> Comment on the Seattle meeting by the United Nations High Commissioner for Human Rights. Also preface by the High Commissioner to Business and Human Rights: A Progress Report, 1999.

<sup>134</sup> The issue of structural adjustment - today regarded as one of the essential ingredients of the processes of globalization - has concerned United Nations agencies for a long time. See, United Nations Economic Commission for Africa, African Alternative Framework to Structural Adjustment Programmes for Socio-economic Recovery and Transformation (AAF-SAP), E/ECA/CM 15/6/Rev.3 (1989).

<sup>135</sup> See, e.g., Deputy Secretary-General says fight against poverty emerging as one of greatest challenges of the times, press release, ECOSOC/5877 (28 October 1999); Economic and Social Council debates benefits and disadvantages of globalization of world economy, press release, ECOSOC/5704 (2 July 1997).

<sup>136</sup> By decision 1999/102 of the Sub-Commission.

<sup>137</sup> Resolution 1999/10 of the Sub-Commission.

<sup>138</sup> Statement by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on globalization and economic, social and cultural rights (May 1998).

<sup>139</sup> Statement of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights to the Third Ministerial Conference of the World Trade Organization (Seattle, 30 November to 3 December 1999) (E/C.12/1999/9) (26 November 1999), para. 6.

<sup>140</sup> *Ibid.*, para. 3.

<sup>141</sup> General Comment No. 12 (1999): The right to adequate food, Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Report on the twentieth and twenty-first Sessions, Economic and Social Council Official Records 2000, supplement No. 2, annex V.

<sup>142</sup> *Ibid.*, para. 20.

<sup>143</sup> *Ibid.*, para. 41.

<sup>144</sup> See, e.g., concluding observations of the CEDAW on periodic reports of Argentina and Italy considered at its seventeenth session, Report of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (sixteenth and seventeenth sessions) Official Records of the General Assembly, fifty-second session, supplement No. 38 (A/52/38/Rev.1), paras. 295 and 345 respectively. See also, Committee on the Rights of the Child, Report on the twentieth session (CRC/C/84) (5 March 1999), paras. 211-213, which records a marginal statement made by a representative of the IMF at the session acknowledging the link between child rights and a stable macroeconomic environment.

<sup>145</sup> The same realization is what lies at the core of the Copenhagen Declaration and Programme of Action adopted at the World Summit for Social Development in 1995, *op. cit.* at note 127.

<sup>146</sup> United Nations Development Programme, Human Development Report, 1999, Oxford University Press, 1999, chapter 4.

<sup>147</sup> *Ibid.*, chapter 5.

<sup>148</sup> See generally, Hugo Stoke, “From Norm to Action: Standard-setting and Technical Cooperation in the Field of Child Labour”, in Human Rights in Development, 1998 and Michèle Jackson, “A New Convention to Eliminate the Economic Exploitation of Children”, Tribune des droits humains, vol. 6, No. 3 (1999), p. 36.

<sup>149</sup> Michel Hansenne, “Globalization, Liberalization and Social Justice: Challenges for the International Community”, public address by the former Director-General of ILO, accessed on 20 May 2000 at: <http://www.ilo.org>.

<sup>150</sup> UNCTAD has conducted numerous studies - some of them path breaking - that have raised serious questions about the so-called Washington Consensus. The organization is also recognized for having produced the most lucid examination of the Asian crisis and of offering a cogent response to it. See, for example, UNCTAD, Globalization and Liberalization: Effects of International Economic Relations on Poverty (UNCTAD/ECDC/PA/4/Rev.1), 1996.

<sup>151</sup> See “UNCTAD X: Pies, preachers and poets”, Focus on Trade, No. 46 (February 2000).

<sup>152</sup> See, Walden Bello, “UNCTAD X: An Opportunity Lost?”, Focus on Trade, No. 46 (February 2000).

<sup>153</sup> See, Walden Bello, “UNCTAD X: An Opportunity Lost?”, Focus on Trade, No. 46 (February 2000).

<sup>154</sup> See “Good Intentions That Paved the Way to Arsenic Hell”, Development and Cooperation, No. 6 of 1999, at p. 29.

<sup>155</sup> Statement by the Committee on Economic, Social and Culture Rights on Globalization, *op. cit.*, at note 130, p. 2.

<sup>156</sup> See Joshua Karliner, “Co-opting the UN”, The Ecologist, vol. 29, No. 5 (1999), at p. 318.

<sup>157</sup> Those problems are clear, for example, with the links (variously described as “dialogue” or “partnership”) between the United Nations and the MLIs, such as the Bank and the Fund. A review of the last report of the meeting between the Bank and the United Nations demonstrates that human rights issues did not even feature on the agenda. See, “World Bank, United Nations Enhance Partnership”, World Bank News Release, 15 March 2000.

<sup>158</sup> Vandana Shiva, *op. cit.*, at note 6.

<sup>159</sup> Obviously, many others share the same view, including the United States Congress, former Bank and Fund employees like Joseph Stiglitz and Barber Conable and (since the Seattle and Washington protests) the media. See, the Report of the United States Congressional International Financial Institution Advisory Commission, Washington, D.C., February 2000, and Ron Scherer and Neil Irwin, "Blueprints for Redesigning the World Bank", Christian Science Monitor, 17 April 2000 (accessed on 15 May 2000 at: <http://www.globalpolicy.org/soecon/bwi-wto/wbank/reform3.htm>).

<sup>160</sup> David Slater, "The Specialities of Democratization in Global Times", Development, vol. 41, No. 2 (June 1998), pp. 20-29, esp. p. 27.

-----